

PAR COURRIEL

Le 18 août 2025

N/Réf. : 29488

Objet : Demande d'accès aux documents – décision

Bonjour,

Par la présente, nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 17 juillet 2025, visant à obtenir *la version à jour du document produit par le MIFI* :

« Tableau de l'admissibilité aux services gouvernementaux selon le statut migratoire des personnes présentes au Québec ».

À cet effet, nous vous transmettons ci-joint les renseignements demandés et détenus par le Ministère. De plus, ce document constitue un effort de mise en forme, vulgarisé et non exhaustif, des règles d'admissibilité aux services gouvernementaux selon la situation statutaire des personnes présentes au Québec. Les renseignements qu'il contient ne remplacent pas les textes de loi, les règlements, les directives ou les programmes officiels des ministères et organismes qui dispensent ces services. Document évolutif mis à jour en novembre 2024.

Veuillez noter que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information du Québec de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente lettre. Vous trouverez de plus amples informations à l'adresse suivante:

www.cai.gouv.qc.ca/citoyens/recours-devant-la-commission/concernant-lacces-aux-documents-dorganismes-publics/.

Veuillez recevoir nos salutations distinguées.

Originale signée par :

Isabelle Chabot
Responsable substitut de l'accès
aux documents et de la protection
des renseignements personnels

p.j.

Admissibilité aux services gouvernementaux selon la situation statutaire des personnes présentes au Québec

Mise en garde : Ce document constitue un effort de mise en forme, vulgarisé et non exhaustif, des règles d'admissibilité aux services gouvernementaux selon la situation statutaire des personnes présentes au Québec. Les renseignements qu'il contient ne remplacent pas les textes de loi, les règlements, les directives ou les programmes officiels des ministères et organismes qui dispensent ces services. Document évolutif mis à jour en novembre 2024.

TABLE DES MATIERES

Acronyme3

Glossaire¹ :4

Programmes d’aide aux familles7

Documents de preuve requis..... 8

Couverture de santé10

Documents de preuve requis..... 11

Programmes relatifs au logement13

Documents de preuve requis..... 14

Permis de conduire15

Documents de preuve requis..... 16

Programmes d’assistance sociale18

Documents de preuve requis..... 18

Programmes d’aide aux aînés20

Documents de preuve requis..... 21

Programmes d’aide juridique.....22

Documents de preuve requis..... 22

Accès aux études (Réseau public)24

Programme québécois d’apprentissage du français de Francisation Québec28

Documents de preuve requis..... 30

Programmes de travail et d’emploi32

Documents de preuve requis..... 34

Programme d’accompagnement et de soutien à l’intégration35

Documents de preuve requis..... 35

ACRONYME

ARC	Agence du Revenu Canada	CAQ	Certificat d'acceptation du Québec
CISR	Commission de l'immigration et du statut de réfugié	CSJ	Commission des services juridiques
CNESST	Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail	CSQ	Certificat de sélection du Québec
EDSC	Emploi et Développement social Canada	ERAR	Examen des risques avant renvoi
FRQ	Fonds de recherche du Québec	IRCC	Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada
LIPR	Loi sur l'Immigration et la Protection des Réfugiés	MEQ	Ministère de l'Éducation du Québec
MES	Ministère de l'Enseignement supérieur	MIFI	Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration
MESS	Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale	MSSS	Ministère de la Santé et des Services sociaux
MFA	Ministère de la Famille	PFSI	Programme fédéral de santé intérimaire
PRAIDA	Programme régional d'accueil et d'intégration des demandeurs d'asile	RAMQ	Régie de l'assurance maladie du Québec
RQ	Retraite Québec	RIQ	Règlement sur l'immigration au Québec
RQAP	Régime québécois d'assurance parentale	SAAQ	Société de l'assurance automobile du Québec
SHQ	Société d'habitation du Québec		

GLOSSAIRE¹ :

AUTORISATION DE VOYAGE D'URGENCE CANADA-UKRAINE (AVUCU) : Les mesures de l'Autorisation de voyage d'urgence Canada-Ukraine (AVUCU) permettent aux Ukrainiens et aux membres de leur famille de venir au Canada le plus rapidement possible et de travailler ou d'étudier pendant leur séjour au pays. Celles-ci donnent aussi aux Ukrainiens qui sont déjà au Canada la possibilité de prolonger leur statut, leur permis de travail ou leur permis d'études de manière à pouvoir continuer temporairement à travailler ou à étudier au Canada.

À noter : les titulaires d'AVUCU qui arrivent le 31 mars 2024 ou avant cette date pourront bénéficier d'un hébergement temporaire pour un maximum de 14 nuits jusqu'au 14 avril 2024. Ils auront jusqu'au 30 juin 2024 pour demander une aide financière de transition. Les personnes qui n'ont pas pu faire une demande d'AVUCU, pourront faire une demande de visa régulière et ne pourront pas bénéficier des mesures spéciales.

DEMANDEUR D'ASILE (revendicateur du statut de réfugié) : Personne qui a demandé l'asile au Canada et qui attend que la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada rende une décision sur sa demande ;

ÉTUDIANT ÉTRANGER : Personne dont le but principal du séjour est d'étudier dans un établissement d'enseignement au sens du Règlement sur l'immigration au Québec (RIQ), c'est-à-dire reconnu par le gouvernement du Québec, et qui est dûment autorisée par le gouvernement fédéral à cet effet. Généralement, le Québec sélectionne à titre temporaire l'étudiant étranger en lui délivrant un certificat d'acceptation du Québec (CAQ) pour études. À noter que la terminologie utilisée par le MES et le MEQ est « étudiant international » ou « élève international » au lieu d'« étudiant étranger » ;

PERMIS DE SÉJOUR TEMPORAIRE : Permis qui peut être accordé dans des circonstances exceptionnelles à une personne qui ne satisfait pas aux exigences de la loi sur l'immigration du Canada pour entrer au Canada ou y demeurer temporairement ;

PERMIS DE TRAVAIL : Document établi par IRCC qui autorise son détenteur à travailler légalement au Canada. Il précise certaines conditions, par exemple :

- le genre de travail que la personne peut accomplir ;
- l'employeur pour lequel elle peut travailler ;
- l'endroit où elle peut travailler ;
- la période pendant laquelle elle peut travailler.

À noter que la RAMQ emploie « Autorisation d'emploi délivrée par les autorités canadiennes de l'immigration » ;

PERMIS DE TRAVAIL FERMÉ (aussi appelé « lié à un employeur donné ») : Une personne qui détient ce type de permis peut travailler selon les conditions qui y figurent, notamment pour l'employeur inscrit sur le permis, pour la durée précisée, et, le cas échéant, à l'endroit indiqué ;

PERMIS DE TRAVAIL OUVERT : est un permis de travail qui permet à une personne de travailler pour tout employeur au Canada, sauf pour un employeur :

- dont le nom paraît sur la liste des employeurs inadmissibles parce qu'il n'a pas respecté les conditions précisées ; ou
- qui offre, sur une base régulière, des activités de danse nue ou érotique, des services d'escorte ou des massages érotiques ;

PERMIS DE TRAVAIL OUVERT AVEC DES RESTRICTIONS QUANT AU LIEU DU TRAVAIL : est un permis de travail qui est lié à une ville donnée ou à une province donnée ;

PERSONNE AUTORISÉE À PRÉSENTER SA DEMANDE DE RÉSIDENCE PERMANENTE SUR PLACE (AU CANADA) : Personne qui réside au Canada et qui est jugée admissible au statut de résident permanent. Il s'agit notamment des époux ou conjoints de fait présents au Canada (regroupement familial), et des personnes admissibles pour considérations humanitaires ;

PERSONNE PROTÉGÉE : personne à qui le statut de réfugié au sens de la Convention ou de personne en situation semblable a été reconnu par un agent canadien des visas à l'étranger, personne reconnue par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié comme réfugié ou personne à protéger au Canada, ou personne ayant obtenu une réponse favorable à l'examen des risques avant renvoi (dans la plupart des cas) ;

PERSONNE RÉFUGIÉE (au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés) : Personne qui se trouve hors de son pays de citoyenneté ou de résidence habituelle et qui ne peut y retourner, car elle craint avec raison d'être persécutée pour des motifs liés à sa race, sa religion, sa nationalité, son appartenance à un groupe social particulier ou ses opinions politiques. Elle n'a pas d'autre solution durable que la réinstallation ;

PERSONNE SANS STATUT : Personne qui est au Canada sans aucun statut légal d'immigration. Cela peut se produire pour différentes raisons : séjour avec visa indûment prolongé, demandeurs d'asile déboutés ou personnes entrées au pays sans être détectées ;

PROGRAMME SPÉCIAL DES DEMANDEURS D'ASILE EN PÉRIODE DE COVID-19 (PSDAPC) : Programme d'immigration permanente qui a permis de reconnaître la contribution des demandeuses et demandeurs d'asile ayant prodigué des soins directs à la population (code CNP 3011, 3012, 3124, 3233, 3413, 4412), durant au moins 750 heures, dont au moins 120 heures d'occupation effective entre le 13 mars et le 14 août 2020. Le PSDAPC a été en vigueur du 14 décembre 2020 au 31 août 2021 ;

PROGRAMME DES TRAVAILLEURS AGRICOLES SAISONNIERS (PTAS) : volet du Programme des travailleurs étrangers temporaires qui ne s'applique qu'aux travailleurs étrangers temporaires (TET) qui sont des citoyens du Mexique et des pays des Caraïbes (l'Anguilla, l'Antigua-et-Barbuda, la Barbade, la Dominique, la Grenade, la Jamaïque, Montserrat, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent et les Grenadines, Trinité-et-Tobago). Les employeurs peuvent embaucher ces TET pour une période maximale de 8 mois, soit entre le 1^{er} janvier et le 15 décembre, pourvu qu'ils puissent offrir aux travailleurs au moins 240 heures de travail, au cours d'une période ne dépassant pas six semaines ;

RÉSIDENT PERMANENT (immigrant ayant obtenu le droit d'établissement) : Personne qui

- a obtenu des autorités fédérales le droit de s'établir de façon permanente sur le territoire canadien ;
- n'a pas acquis la citoyenneté canadienne par naturalisation ;
- n'a pas perdu sa résidence permanente ;

RÉSIDENT TEMPORAIRE : Ressortissant étranger qui se trouve légalement au Canada pour une période limitée. Les résidents temporaires sont notamment les étudiants étrangers, les travailleurs étrangers temporaires et les visiteurs, comme les touristes. Un résident temporaire doit présenter une demande pour prolonger sa période de séjour avant qu'elle ne prenne fin. Le cas échéant, la personne a le droit de continuer à travailler ou à étudier selon les conditions imposées initialement jusqu'à ce qu'une décision quant à sa demande de prolongation soit rendue. Durant cette période, la personne bénéficie d'une extension automatique du statut.

Si le résident temporaire a perdu son statut, il peut en demander le rétablissement à l'intérieur d'un délai de 90 jours. Contrairement à la personne qui bénéficie d'une extension automatique du statut, une personne qui attend le rétablissement de son statut ne peut pas continuer de travailler ou d'étudier ;

TITULAIRE DE PERMIS DE SÉJOUR TEMPORAIRE : est une personne qui ne satisfait pas à toutes les exigences de la loi et du règlement fédéral, mais qui est autorisée à entrer et séjourner sur le territoire ;

TRAVAILLEUR ÉTRANGER TEMPORAIRE (TET) : est une personne autorisée à travailler par le gouvernement fédéral et qui possède un permis de travail ouvert ou fermé (lié à un employeur donné) ou une autorisation de travail valide délivrée par le gouvernement fédéral dans le cadre du Programme des travailleurs étrangers temporaires (PTET) ou du Programme de mobilité internationale. Dans le cadre du PTET, le Québec intervient généralement dans la sélection à titre temporaire du travailleur étranger, en délivrant au préalable un certificat d'acceptation du Québec pour travail ;

VISITEUR (touriste) : est une personne qui, à titre temporaire, se trouve légalement au Canada et dont les motifs de voyage peuvent être groupés en : loisirs (agrément, vacances, santé, religion et sports), affaires, famille, mission, réunion. Sauf exception, le statut de visiteur ne confère pas le droit de travailler ou d'étudier au Canada.

Note : Depuis le 2 août 2018, date d'entrée en vigueur du [Règlement sur l'immigration au Québec](#) (RIQ), le certificat de sélection du Québec (CSQ) est valide pour 24 mois ou jusqu'à ce qu'une décision du gouvernement fédéral relative à une demande de résidence permanente ait été rendue.

PROGRAMMES D’AIDE AUX FAMILLES

PROGRAMME SERVICE	RÉSIDENT PERMANENT	TRAVAILLEUR ÉTRANGER TEMPORAIRE	ÉTUDIANT ÉTRANGER	VISITEUR	TITULAIRE D’UN PERMIS DE SÉJOUR TEMPORAIRE	DEMANDEU R D’ASILE	PERSONNE RECONNUE COMME RÉFUGIÉE OU COMME PERSONNE PROTÉGÉE	PERSONNE AUTORISÉE À PRÉSENTER AU CANADA SA DEMANDE DE RÉSIDENCE PERMANENTE	SOURCES	ORGANISME RESPONSABL E
SERVICES DE GARDE À CONTRIBUTION RÉDUITE	Oui	Oui	Oui, à certaines conditions ¹	Non	Oui, à certaines conditions ^{1.1}	Oui, à certaines conditions ⁶	Oui, à certaines conditions ²	Oui, à certaines conditions ²	Règlement sur la contribution réduite (RLRQ, chapitre S-4.1.1, r.1) articles 3, 14 et 15 et Guide sur les documents exigés du parent conformément au Règlement sur la contribution réduite https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/publication/documents/guide-identite-RCR.pdf	MFA
ALLOCATION FAMILLE ³	Oui	Oui, à certaines conditions ⁴	Oui, à certaines conditions ⁴	Oui, à certaines conditions ⁴	Oui, à certaines conditions ⁴	Non	Oui	Non	Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I -3) Section II.11.2 articles 1029.8.61.8 à 1029.8.61.60	RQ
SUPPLÉMENT POUR ENFANT HANDICAPÉ (SEH)	Oui	Oui, à certaines conditions ⁴	Oui, à certaines conditions ⁴	Oui, à certaines conditions ⁴	Oui, à certaines conditions ⁴	Non	Oui	Non	Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I -3) Section II.11.2 articles 1029.8.61.8 à 1029.8.61.60 Règlement sur les impôts articles 1029.8.61.19R1 à 1029.61.19R5	RQ
SUPPLÉMENT POUR ENFANT HANDICAPÉ NÉCESSITANT DES SOINS EXCEPTIONNELS (SEHNSE)	Oui	Oui, à certaines conditions ⁴	Oui, à certaines conditions ⁴	Oui, à certaines conditions ⁴	Oui, à certaines conditions ⁴	Non	Oui	Non	Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I -3) Section II.11.2 articles 1029.8.61.8 à 1029.8.61.60 Règlement sur les impôts articles 1029.8.61.19.1R1 à 1029.61.19.1R5	RQ
ALLOCATION CANADIENNE POUR ENFANTS (ACE)	Oui	Oui, à certaines conditions ⁴	Oui, à certaines conditions ⁴	Oui, à certaines conditions ⁴	Oui, à certaines conditions ⁴	Non	Oui	Non	Loi de l’impôt sur le revenu (L. R., 1985, ch. 1, 5e supplément) article 122.6, Appel à l'ARC https://www.canada.ca/content/dam/cra-arc/formspubs/pub/t4114/t4114-19f.pdf	ARC
PRESTATIONS DU RÉGIME QUÉBÉCOIS D’ASSURANCE PARENTALE (RQAP)	Oui, à certaines conditions ⁵	Oui, à certaines conditions ⁵	Oui, à certaines conditions ⁵	Non	Oui, à certaines conditions ⁵	Oui, à certaines conditions ⁵	Oui, à certaines conditions ⁵	Oui, à certaines conditions ⁵	Loi sur l’assurance parentale (L.R.Q., c. A -29 011) article 3 et 3.1	MESS
SERVICES DE GARDE EN MILIEU SCOLAIRE	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Règlement sur les services de garde en milieu scolaire (L.R.Q., c. I-13,3, a. 454,1, r. 11)	MEQ

¹ Être titulaire d'un CAQ et récipiendaire d'une bourse d'études du gouvernement du Québec dans le cadre des bourses d'excellence pour étudiants étrangers gérées par le FRQ ou des bourses pour les étudiants internationaux au niveau collégial gérées par la Fédération des Cégeps.

^{1.1} Être titulaire d'un CSQ. De plus, il faut que le permis de séjour temporaire ait la codification établissant qu'il a été délivré en vue de l'octroi éventuel de la résidence permanente.

² Être titulaire d'un CSQ.

³ L'Allocation famille est versée à toutes les familles admissibles qui ont un enfant à charge de moins de 18 ans. Les bénéficiaires de cette allocation qui ont un enfant âgé de 4 à 16 ans au 30 septembre, peu importe leur revenu familial, auront droit au supplément pour l'achat de fournitures scolaires.

⁴ Avoir résidé au Canada pendant les 18 derniers mois, sans interruption et posséder un visa ou un permis en règle le 19^e mois (autre qu'un permis ou visa avec la mention « ne confère pas de statut » ou « ne confère pas le statut de résident temporaire »).

⁵ Aux fins de l'application du RQAP, une personne est considérée comme une personne qui réside au Québec lorsqu'elle est considérée comme y résidant pour l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) à l'exception du paragraphe a de l'article 8 de la Loi sur les impôts.

⁶ Être titulaire d'un permis de travail valide.

DOCUMENTS DE PREUVE REQUIS

PROGRAMME SERVICE	SITUATION STATUTAIRE	DOCUMENTS DE PREUVE REQUIS
SERVICES DE GARDE À CONTRIBUTION RÉDUITE	Résident permanent	Fiche relative au droit d’établissement (IMM 1000) ou Carte de résident permanent ou Confirmation de résidence permanente (IMM 5292 ou IMM 5688)
	Personne reconnue comme réfugiée ou comme personne protégée	CSQ (code R8) valide ou CSQ expiré et une preuve de dépôt d’une demande de résidence permanente et que cette demande est toujours en cours et lettre établissant que la personne est un réfugié, une personne à protéger ou une personne protégée (Avis de décision de la CISR ou lettre du résultat de l’ERAR)
	Personne autorisée à présenter au Canada sa demande de résidence permanente	Lettre d’IRCC confirmant que la personne est autorisée à présenter au Canada une demande résidence permanente et CSQ valide ou CSQ expiré et une preuve de dépôt d’une demande de résidence permanente et que cette demande est toujours en cours.
	Travailleur étranger temporaire	Permis de travail (IMM1442) ou autorisation d’emploi délivrée par IRCC et démontrer que le but principal du séjour au Québec est d’y travailler ou document attestant du droit de se trouver légalement au Canada (acceptation diplomatique ou Fiche de visiteur portant la mention « peut travailler » ou « est dispensé du permis de travail »
	Étudiant étranger	CAQ pour études et un document émanant d’un Cégep ou d’une Université attestant que la personne est récipiendaire d’une bourse d’excellence pour étudiants étrangers ou d’une bourse pour les étudiants internationaux au niveau collégial.
	Titulaire d’un permis de séjour temporaire	Permis de séjour temporaire avec genre de cas 86 à 95 ou permis pour entrer au Canada ou y demeurer et CSQ
	Demandeur d’asile	Permis de travail valide et document du demandeur d’asile (DDA) ou une preuve de dépôt d’une demande de renouvellement du DDA.
PAIEMENT DE L’ALLOCATION FAMILLE ¹	Personne reconnue comme réfugiée ou comme personne protégée	Attestation de statut de personne protégée ou Avis de décision positive d’IRCC à la suite de l’examen des risques avant le renvoi ou Avis de décision positive de la CISR ou Permis de séjour temporaire
	Résident permanent	Fiche relative au droit d’établissement (IMM 1000) ou Carte de résident permanent ou Confirmation de résidence permanente (IMM 5292 ou IMM 5688)
	Résident temporaire	Fiche de visiteur, permis d’études, permis de séjour temporaire, permis de travail (autre qu’un permis avec la mention « Ne confère pas le statut de résident temporaire ») qui couvre la période suivant les 18 mois de résidence au Canada.
SUPPLÉMENT POUR ENFANT HANDICAPÉ (SEH)	Même que le paiement de l’Allocation familiale	Des documents médicaux complémentaires pourraient être nécessaires pour l’évaluation médicale de la demande SEH. Grâce au consentement complété au moment de la demande du client, Retraite Québec sollicitera elle-même les établissements pour les obtenir.
SUPPLÉMENT POUR ENFANT HANDICAPÉ NÉCESSITANT DES SOINS EXCEPTIONNELS (SEHNSE)	Même que le paiement de l’Allocation famille	Des documents médicaux complémentaires pourraient être nécessaires pour l’évaluation médicale de la demande SEHNSE. Grâce au consentement complété au moment de la demande du client, Retraite Québec sollicitera elle-même les établissements pour les obtenir.
ALLOCATION CANADIENNE POUR ENFANTS (ACE ²)	Résident permanent	Fiche relative au droit d’établissement (IMM 1000) ou Carte de résident permanent ou Confirmation de résidence permanente (IMM 5292 ou IMM 5688)
	Personne reconnue comme réfugiée ou comme personne protégée	Avis de décision de la CISR ou Évaluation positive des risques avant renvoi
	Résident temporaire	Toute fiche ou tout permis de résident temporaire (fiche de visiteur, permis de travail, permis d’études, visa de résident temporaire, permis de séjour temporaire (anciennement Permis du ministre)
PRESTATIONS DU RÉGIME QUÉBÉCOIS D’ASSURANCE PARENTALE (RQAP ³)	Tous	Admissibilité peut être établie par une combinaison de renseignements obtenus par des échanges avec des ministères et organismes gouvernementaux ainsi que des renseignements et documents fournis par la personne sur demande du RQAP. (Avis de cotisation du Québec, bail ou acte d’achat du domicile, police d’assurance habitation, compte de taxes municipales ou scolaires, facture d’électricité ou Internet, etc.)
SERVICES DE GARDE EN MILIEU SCOLAIRE ⁴	Tous	Aucun document relatif au statut n’est exigé

Ministère de l’Immigration, de la Francisation et de l’Intégration (MIFI)

¹ La mesure Allocation famille remplace la mesure Soutien aux enfants depuis janvier 2019.

² ACE peut comprendre la prestation pour enfants handicapés.

³ Il faut avoir touché un revenu de travail pour y avoir droit.

⁴ Enfant qui fréquente une classe de l’éducation préscolaire ou de l’enseignement primaire.

COUVERTURE DE SANTÉ

PROGRAMME SERVICE	RÉSIDENT PERMANENT	TRAVAILLEUR ÉTRANGER TEMPORAIRE	ÉTUDIANT ÉTRANGER	VISITEUR ²	TITULAIRE D’UN PERMIS DE SÉJOUR TEMPORAIRE ³	DEMANDEUR D’ASILE	PERSONNE RECONNUE COMME RÉFUGIÉE OU COMME PERSONNE PROTÉGÉE	PERSONNE AUTORISÉE À PRÉSENTER AU CANADA SA DEMANDE DE RÉSIDENCE PERMANENTE ⁴	ENFANT MINEUR SANS STATUT LÉGAL AU CANADA ¹²	SOURCES	ORGANISME RESPONSABLE
ASSURANCE MALADIE	Oui	Oui, à certaines conditions ^{1, 2}	Non, sauf exception ^{2,5}	Non, sauf exception ¹⁰	Oui	Non sauf exception ¹¹	Oui ⁴	Oui	Oui	Loi sur l’assurance maladie (L.R.Q., c. A -29) articles 5 et 5.0.1 Règlement sur l’admissibilité et l’inscription des personnes auprès de la Régie de l’assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. A - 29, r.0.01) articles 2, 3, 6 et 7.2 (admissibilité), article 15 (documents à produire)	RAMQ
ASSURANCE HOSPITALISATION	Oui	Oui, à certaines conditions ^{1, 2}	Non, sauf exception ^{2,5}	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Loi sur l’assurance hospitalisation (L.R.Q., c. A -28) article 2 et 2.1 Règlement d’application de la Loi sur l’assurance hospitalisation (L.R.Q., A-28, r.1) articles 1 m) et 2.	RAMQ
ASSURANCE MÉDICAMENTS ⁶	Oui	Non, sauf exception ⁷	Non, sauf exception ⁸	Non, sauf exception ⁹	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Loi sur l’assurance médicaments (L.R.Q., c. A -29,01) article 5 et 15	RAMQ
PROGRAMME FÉDÉRAL DE SANTÉ INTÉRIMAIRE	Non	Non	Non	Non	Non	Oui	Non, sauf exception	Non	Non	https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/refugies/aide-partir-canada/soins-sante/programme-federal-sante-interimaire/admissibilite.html	IRCC

¹ Il s’agit des ressortissants étrangers détenteurs d’un permis de travail fermé lié à un employeur au Québec valide pour une durée de plus de 6 mois incluant les boursiers d’Affaires mondiales Canada ; des ressortissants étrangers dont le but principal de la présence au Québec est d’y occuper une charge liturgique pour une période de plus de 6 mois ; et des travailleurs agricoles étrangers. Les travailleurs étrangers temporaires avec un permis fermé de moins de 6 mois n’ont généralement accès à aucune couverture médicale publique. Ceux qui ont un permis de travail ouvert ne sont généralement pas couverts par le régime public d’assurance maladie, sauf quelques exceptions comme les détenteurs d’un permis de travail post-diplôme, d’un permis de travail ouvert transitoire (PTOT), d’un permis de travail délivré dans le cadre du Programme de mobilité internationale plus (PMI+), ou encore les détenteurs d’un permis de travail ouvert qui ont une demande de résidence permanente en traitement.

² Le cas échéant, le conjoint et les personnes à charge qui accompagnent les personnes qui séjournent au Québec sont admissibles à la couverture santé s’ils détiennent une autorisation de séjour valide pour plus de 6 mois.

³ Il s’agit des ressortissants étrangers détenteurs d’un permis comportant un numéro de code 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92 et qui détiennent également un CSQ et des ressortissants étrangers détenteurs d’un permis comportant un numéro de code 93, 94, 95.

⁴ Ces personnes doivent détenir un CSQ et la lettre d’IRCC confirmant l’approbation en principe de leur demande de résidence permanente.

⁵ Les exceptions sont les boursiers d’études ou de stages dans le cadre d’un programme officiel du MES et les étudiants en provenance d’un pays avec lequel le Québec a conclu une entente bilatérale de sécurité sociale.

⁶ Pour être admissible au régime public d’assurance médicaments, il faut être résident du Québec de façon permanente. Le régime public assure la couverture des personnes de 65 ans ou plus, des prestataires d’une aide financière de derniers recours et certains autres détenteurs d’un carnet de réclamation, ainsi que les personnes qui n’ont pas accès à un régime privé. De plus, tous les enfants de moins de 18 ans sont admissibles à l’assurance médicaments et ce, peu importe leur statut (ou l’absence de statut) d’immigration.

⁷ Les travailleurs détachés belges et français admissibles dans le cadre des ententes de sécurité sociale conclues avec ces pays, ainsi que leurs conjoints et personnes à charge. De plus, tous les enfants de moins de 18 ans sont admissibles à l’assurance médicaments et ce, peu importe leur statut (ou l’absence de statut) d’immigration.

⁸ Les étudiants belges et français admissibles dans le cadre des ententes de sécurité sociale conclues avec ces pays, ainsi que leurs conjoints et personnes à charge. De plus, tous les enfants de moins de 18 ans sont admissibles à l’assurance médicaments et ce, peu importe leur statut (ou l’absence de statut) d’immigration.

⁹ Tous les enfants de moins de 18 ans sont admissibles à l’assurance médicaments et ce, peu importe leur statut (ou l’absence de statut) d’immigration.

¹⁰ L'enfant âgé de moins de 18 ans qui détient une fiche de visiteur de plus de 6 mois est admissible à la couverture santé.

¹¹ Les personnes qui ont présenté une demande dans le cadre du PSDAPC ont accès sans délai de carence à la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) sur présentation du CSQ **ET** de la lettre d'approbation de principe d'IRCC.

¹² Cette catégorie inclut les enfants en attente d'une décision d'IRCC.

DOCUMENTS DE PREUVE REQUIS

PROGRAMME SERVICE	SITUATION STATUTAIRE	DOCUMENTS DE PREUVE REQUIS
ASSURANCE-MALADIE ¹	Résident permanent	Fiche relative au droit d'établissement (IMM 1000) ou Carte de résident permanent ou Confirmation de résidence permanente (IMM 5292 ou IMM 5688) ET l'original du CSQ ET preuve de résidence² L'enfant âgé de moins de 18 ans de parents non admissibles doit en plus fournir l'un des documents suivants selon l'ordre de priorité suivant : a) l'original de l'autorisation de séjour délivrée par les autorités canadiennes de l'immigration attestant que le parent, mère ou père, avec lequel l'enfant demeure en permanence est autorisé à séjourner au Québec pour une période de plus de 6 mois à compter de la date d'inscription de l'enfant ; b) une attestation de fréquentation scolaire ; c) une déclaration assermentée du parent, mère ou père, avec lequel l'enfant demeure en permanence ou de la personne qui en a le soin ou la garde démontrant son intention et celle de cet enfant de demeurer au Québec pour une période de plus de 6 mois dans l'année suivant la date de l'inscription de l'enfant.
	Travailleur étranger temporaire	Autorisation d'emploi délivrée par IRCC (permis de travail fermé) d'une durée de plus de 6 mois indiquant le nom de l'employeur et le lieu de l'emploi au Québec, accompagnée, dans le cas d'un boursier d'Affaires mondiales Canada, de l'attestation délivrée par un établissement d'enseignement à l'effet qu'il ne reçoit qu'un complément de bourse de l'agence ou Autorisation de séjour délivrée par IRCC l'autorisant à être au Canada accompagnée d'un document prouvant qu'il occupe une charge liturgique ou Autorisation d'emploi délivrée par IRCC à titre de travailleur agricole dans le cadre du Programme des travailleurs étrangers temporaires (PTET) ou Autorisation d'emploi délivrée par IRCC (permis de travail ouvert) d'une durée de plus de 6 mois, de la catégorie permis de travail post-diplôme, permis de travail ouvert transitoire (PTOT) ou permis de travail PMI+, ou accompagnée d'une preuve qu'une demande de résidence est en cours de traitement et d'une attestation d'un employeur confirmant un emploi au Québec à temps complet de plus de 6 mois.
	Étudiant étranger	Boursier du MES : Attestation de séjour au Québec, à titre de boursier, délivrée par le MES Enfant âgé de moins de 18 ans : Permis d'études de plus de 6 mois Étudiant en provenance d'un pays avec lequel le Québec a conclu une entente de sécurité sociale (Documents prévus à l'entente selon le pays d'origine)
	Titulaire d'un permis de séjour temporaire	Permis de séjour temporaire (anciennement Permis du ministre) délivré en vertu de la Loi sur l'immigration en vue de l'octroi éventuel du droit d'établissement et identifié par un numéro de code 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92 et le CSQ et preuve de résidence ou Permis de séjour temporaire (anciennement Permis du ministre) délivré en vertu de la Loi sur l'immigration en vue de l'octroi éventuel du droit d'établissement et identifié par un numéro de code 93, 94, 95 et preuve de résidence²
	Personne reconnue comme réfugiée ou comme personne protégée	Document délivré par la CISR attestant de son statut de réfugié ou de personne à protéger et CSQ ² L'enfant âgé de moins de 18 ans de parents non admissibles doit en plus fournir l'un des documents suivants selon l'ordre de priorité suivant : a) l'original de l'autorisation de séjour délivrée par les autorités canadiennes de l'immigration attestant que le parent, mère ou père, avec lequel l'enfant demeure en permanence est autorisé à séjourner au Québec pour une période de plus de 6 mois à compter de la date d'inscription de l'enfant ; b) une attestation de fréquentation scolaire ; c) une déclaration assermentée du parent, mère ou père, avec lequel l'enfant demeure en permanence ou de la personne qui en a le soin ou la garde démontrant son intention et celle de cet enfant de demeurer au Québec pour une période de plus de 6 mois dans l'année suivant la date de l'inscription de l'enfant.

	Enfant mineur sans statut légal au Canada	L'original de son certificat de naissance ou, si ce certificat n'est pas en français ou en anglais ou en son absence, selon l'ordre de priorité suivant : i. un passeport en français ou en anglais ; ii. une autorisation de séjour expirée délivrée par les autorités canadiennes de l'immigration ; iii. une déclaration assermentée du parent, mère ou père, avec lequel il demeure en permanence ou de la personne qui en a le soin ou la garde confirmant son nom officiel ainsi que la date et le lieu de sa naissance ; et une attestation de fréquentation scolaire, lorsqu'il fréquente une école, ou, si ce n'est pas le cas, une déclaration assermentée du parent, mère ou père, avec lequel il demeure en permanence ou de la personne qui en a le soin ou la garde démontrant son intention et celle du ressortissant étranger mineur de demeurer au Québec pour une période de plus de 6 mois dans l'année suivante la date de l'inscription du ressortissant étranger mineur. Note : un modèle de déclaration sous serment a été produit spécifiquement pour l'enfant dans cette situation (sans statut légal au Canada). Elle permet de déclarer à la fois, l'identité de l'enfant et la durée de sa présence au Québec. Elle est disponible sur le site Internet de la RAMQ et son utilisation est fortement recommandée.
	Personne autorisée à présenter au Canada sa demande de résidence permanente	L'original de l'autorisation de séjour délivrée par les autorités canadiennes de l'immigration et l'original du document délivré par les autorités canadiennes de l'immigration démontrant que cette personne est autorisée à déposer sur le territoire canadien une demande de résidence permanente et le CSQ
	Visiteur	Pour l'enfant de moins de 18 ans et pour le conjoint et la personne à charge âgée entre 18 et 26 ans qui accompagnent une personne qui séjourne : l'original de la fiche de visiteur de plus de 6 mois.
ASSURANCE HOSPITALISATION	Tous à l'exception des visiteurs, des demandeurs d'asile et des étudiants étrangers sauf les cas d'exception	Carte d'assurance maladie.
ASSURANCE MÉDICAMENTS (ACCÈS EN PHARMACIE)	Toutes les personnes admissibles et inscrites à titre de personne qui réside au Québec, tous les enfants âgés de moins de 18 ans admissibles à titre de personne qui réside ou qui séjourne ⁴ au Québec, tous les enfants de moins de 18 ans et certaines ⁵ personnes de 18 ans ou plus admissibles à titre de personne qui séjourne au Québec dans le cadre d'une entente de sécurité sociale	Carte d'assurance maladie. Les prestataires de l'assistance sociale doivent en plus présenter leur carnet de réclamation émis par le MESS.
PROGRAMME FÉDÉRAL DE SANTÉ INTÉrimAIRE	Demandeur d'asile	Document du demandeur d'asile ou Certificat d'admissibilité au PFSI ou Avis de revendication du statut de réfugié au sens de la Convention

¹ Ne sont pas soumis au délai de carence (DLC) d'une durée maximale de trois mois entre le moment de l'inscription au régime et le début de la couverture par la RAMQ, tous les enfants âgés de moins de 18 ans, les réfugiés, les personnes protégées, les boursiers du MES, certains travailleurs agricoles dans le cadre du PTET, les TET du Guatemala, du Honduras et du Salvador (mais pas ceux du Pérou ou de la Colombie) et les personnes originaires de pays ayant des ententes de sécurité sociale (Belgique, Danemark, Finlande, France, Grèce, Luxembourg, Norvège, Portugal, Roumanie, Suède). Les personnes sans couvertures ou en DLC ont la responsabilité de se munir d'assurances privées.

Une **mesure d'exception** prévoit que les personnes soumises au délai de carence peuvent bénéficier des services médicaux assurés par le régime en lien avec les services nécessaires aux victimes de violence conjugale ou familiale ou d'une agression sexuelle, les services liés à la grossesse, à l'accouchement ou à l'interruption de grossesse et les services nécessaires aux personnes aux prises avec des problèmes de santé de nature infectieuse ayant une incidence sur la santé publique.

² Preuve de résidence (copie du bail d'habitation, d'acte d'achat de la propriété ou d'un acte de prêt hypothécaire, déclaration assermentée à l'effet que la personne qui fait une demande d'inscription y réside, copie d'une facture ou d'un état de compte d'une compagnie de téléphone, d'électricité...). Par ailleurs, l'absence du Québec peut rendre la personne non admissible. Une présence de 183 jours ou plus par année du 1^{er} janvier au 31 décembre est requise.

³ Le CSQ doit être émis dans l'une des catégories suivantes : aide familiale résidente ; personne réfugiée au sens de la Convention ; demandeur d'asile pour considérations humanitaires/personne à protéger ; regroupement familial.

⁴ Tous les enfants âgés de moins de 18 ans couverts en séjour en vertu d'une entente de sécurité sociale sont admissibles à l'assurance médicaments de façon administrative.

Ministère de l’Immigration, de la Francisation et de l’Intégration (MIFI)

⁵ Dans le cadre de l’entente avec la Belgique : les travailleurs détachés, les étudiants, les stagiaires et les chercheurs ainsi que leurs conjoints et personnes à charge. Dans le cadre de l’entente avec la France : les travailleurs détachés, les étudiants, les étudiants effectuant un stage obligatoire dans le cadre de leurs études ainsi que leurs conjoints et personnes à charge. Pour plus d’information, visitez : <https://www.ramq.gouv.qc.ca/fr/citoyens/assurance-maladie/ententes-securite-sociale-autres-pays>

Depuis le 22 septembre 2021 suite à l’adoption et la mise en vigueur du projet de loi 83 « *Loi concernant principalement l’admissibilité au régime d’assurance maladie et au régime général d’assurance médicaments de certains enfants dont les parents ont un statut migratoire précaire et modifiant la Loi concernant les soins de fin de vie* », à l’exception de l’enfant ressortissant étranger demandeur d’asile, tous les enfants présents plus de 6 mois au Québec peu importe leur statut d’immigration sont admissibles à l’assurance maladie et médicaments sans délai de carence.

Plus spécifiquement, les enfants dont les parents ne sont pas admissibles au régime d’assurance maladie incluant les enfants sans statut légal au Canada sont désormais admissibles à l’assurance maladie et l’assurance médicaments à condition de démontrer l’intention de demeurer au Québec plus de 6 mois dans l’année suivant son inscription auprès de la RAMQ. De plus, les enfants séjournant au Québec, et qui anciennement bénéficiaient seulement de l’assurance maladie, sont désormais également admissibles à l’assurance médicaments. Ensuite, le délai de carence (période d’attente d’une durée maximale de trois mois où les personnes ne sont pas admissibles) a été aboli pour tous les enfants. Les services de santé sont donc dorénavant accessibles sans délai de carence, pour tous les enfants nouveaux arrivants et admissibles au régime d’assurance maladie. Finalement, les enfants qui naissent au Québec sont admissibles dès leur date de naissance, sans exception.

Dorénavant, les enfants nés au Québec de parents non admissibles recevront systématiquement une attestation temporaire d’inscription, valide pour 45 jours et équivalente à une carte d’assurance maladie. Elle permettra à l’enfant de recevoir des soins gratuitement en attendant que les parents fournissent à la RAMQ les documents nécessaires à son inscription et à l’émission de sa carte.

PROGRAMMES RELATIFS AU LOGEMENT

PROGRAMME SERVICE	RÉSIDENT PERMANENT	TRAVAILLEUR ÉTRANGER TEMPORAIRE	ÉTUDIANT ÉTRANGER	VISITEUR	TITULAIRE D’UN PERMIS DE SÉJOUR TEMPORAIRE	DEMANDEUR D’ASILE	PERSONNE RECONNUE COMME RÉFUGIÉE OU COMME PERSONNE PROTÉGÉE	PERSONNE AUTORISÉE À PRÉSENTER AU CANADA SA DEMANDE DE RÉSIDENCE PERMANENTE	SOURCES	ORGANISME RESPONSABLE
HÉBERGEMENT TEMPORAIRE (PRAIDA ¹)	Non	Non	Non	Non	Non	Oui	Non	Non	Décision du Conseil des ministres n° 96-151 intitulée « L’offre de services gouvernementaux aux personnes se trouvant au Québec et ayant revendiqué le statut de réfugié »	MSSS
ALLOCATION-LOGEMENT ²	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui ³	Oui	Oui	Décret concernant la prolongation du programme Allocation logement et la mise en œuvre de certaines modifications à ce programme (Décret no 954-2023)	SHQ
HABITATIONS À LOYER MODIQUE (HLM)	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Règlement sur l’attribution des logements à loyer modique	SHQ
SUPPLÉMENT AU LOYER	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Règlement sur l’attribution des logements à loyer modique	SHQ
SUPPLÉMENT AU LOYER (VOLET 2 DU PSLQ)	Oui	Non	Non	Non	Oui ³	Non	Oui ⁴	Oui ⁵	Ménages admissibles au volet 2 PSLQ (Programme de supplément au loyer Québec)	SHQ

¹ Hébergement d’urgence et temporaire lors de l’arrivée au Canada est conditionnel aux démarches en lien avec la demande d’asile et à une évaluation de l’admissibilité par un travailleur social du PRAIDA.

² Les demandeurs doivent respecter les conditions d’admissibilité du Programme allocation logement (PAL), notamment être âgés de 50 ans ou plus ou avoir un enfant à leur charge. Ceux-ci doivent habiter un logement admissible, à titre de locataire ou de propriétaire, et consacrer plus de 30 % de leurs revenus au paiement du loyer.

³ Personne titulaire d’un permis de séjour temporaire délivré en vertu de l’article 24 de la Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés en vue de l’octroi éventuel de la résidence permanente.

⁴ Personne reconnue au Canada, par le tribunal compétent, comme réfugiée ou personne à protéger ou personne à qui le ministre a accordé la protection au sens de la Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés.

⁵ Personne autorisée à soumettre au Canada une demande de résidence permanente en vertu de la Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés ou du Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés (DORS/2002-227) et qui a été sélectionnée conformément à la Loi sur l’immigration au Québec (chapitre I-0.2.1) par le ministre responsable de l’application de cette loi.

DOCUMENTS DE PREUVE REQUIS

PROGRAMME SERVICE	SITUATION STATUTAIRE	DOCUMENTS DE PREUVE REQUIS
HÉBERGEMENT TEMPORAIRE (PRAIDA)	Demandeur d’asile	Document du demandeur d'asile ou Accusé de réception de la demande et avis de convocation à une entrevue
ALLOCATION-LOGEMENT ¹	Résident permanent	Aucun, formule déclaratoire.
	Titulaire d’un permis de séjour temporaire	Aucun, formule déclaratoire.
	Demandeur d’asile	Aucun, formule déclaratoire.
	Personne reconnue comme réfugiée ou comme personne protégée	Aucun, formule déclaratoire.
	Personne autorisée à présenter au Canada sa demande de résidence permanente	Aucun, formule déclaratoire.
HABITATIONS À LOYER MODIQUE (HLM) ¹	Résident permanent	Carte de résident permanent
SUPPLÉMENT AU LOYER ²	Résident permanent	Carte de résident permanent
SUPPLÉMENT AU LOYER (VOLET 2 DU PSLQ) ³	Résident permanent	Carte de résident permanent
	Titulaire d’un permis de séjour temporaire	
	Personne reconnue comme réfugiée ou comme personne protégée	
	Personne autorisée à présenter au Canada sa demande de résidence permanente	

¹ Accordé aux ménages à faible revenu. Pour être admissible, il faut avoir produit une déclaration de revenus pour l’année qui précède la demande et avoir résidé au Québec ou, si le règlement du locateur le prévoit, dans le territoire de sélection du locateur depuis au moins un an.

² Accordé aux ménages à faible revenu. Pour être admissible, il faut avoir produit une déclaration de revenus pour l’année qui précède la demande et avoir résidé au Québec ou, si le règlement du locateur le prévoit, dans le territoire de sélection du locateur depuis au moins un an.

³ La personne doit répondre aux critères suivants pour être admissible : 1 - être résident du Québec, 2- ses revenus réels de l’année civile qui précède la date du dépôt de la demande ou ses revenus prévus pour l’année en cours, et le cas échéant ceux de son ménage, sont égaux ou inférieurs au montant maximal qui lui est applicable en vertu de l’Entente-cadre Canada-Québec sur l’habitation sociale lui permettant d’être admissible à un logement à loyer modique selon le Règlement sur l’attribution des logements à loyer modique. Ces revenus sont établis en respectant l’article 15 du Règlement sur l’attribution des logements à loyer modique, 3 - la valeur totale de ses biens, et le cas échéant ceux des membres de son ménage, ne dépasse pas le montant maximal déterminé par règlement du locateur, lorsqu’applicable, s’il s’agit d’un office d’habitation, d’une coopérative d’habitation ou d’un organisme sans but lucratif, 4- il est inscrit au registre des demandes de location d’un logement à loyer modique ou accepte d’être inscrit à un tel registre, conformément à l’article 12 du Règlement sur l’attribution des logements à loyer modique, 5 - il peut assurer, de façon autonome ou avec l’aide d’un soutien extérieur ou d’un proche aidant, la satisfaction de ses besoins essentiels, en particulier ceux reliés aux soins personnels et aux tâches ménagères usuelles.

PERMIS DE CONDUIRE

PROGRAMME SERVICE	RÉSIDENT PERMANENT	TRAVAILLEUR TEMPORAIRE	ÉTUDIANT ÉTRANGER	VISITEUR	TITULAIRE D'UN PERMIS DE SÉJOUR TEMPORAIRE	DEMANDEUR D'ASILE	PERSONNE RECONNUE COMME RÉFUGIÉE OU COMME PERSONNE PROTÉGÉE	PERSONNE AUTORISÉE À PRÉSENTER AU CANADA SA DEMANDE DE RÉSIDENCE PERMANENTE	SOURCES	ORGANISME RESPONSABLE
DROIT DE CONDUIRE AVEC UN PERMIS ÉTRANGER ¹	Oui	Oui	Oui ²	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Touristes et nouveaux arrivants - SAAQ (gouv.qc.ca) Permis de conduire canadien ou étranger - SAAQ (gouv.qc.ca)	SAAQ
OBTENTION D'UN PERMIS DE CONDUIRE ³	Oui	Oui, à certaines conditions ⁴	Oui, à certaines conditions ⁴	Oui, à certaines conditions ⁵	Oui, à certaines conditions ⁶	Oui	Oui	Oui, à certaines conditions ⁷	Permis de conduire canadien ou étranger - SAAQ (gouv.qc.ca)	SAAQ

¹ **Non-résident** : Durant les six premiers mois suivant son arrivée au Québec, le non-résident qui détient un permis de conduire étranger valide peut conduire tout véhicule pour lequel il est autorisé à conduire en vertu de son permis de conduire étranger, s’il respecte les conditions à son permis et qu’il ne fait pas l’objet d’une suspension de son droit d’obtenir un permis de conduire de la Société ou d’une de ses classes. Lorsque le permis de conduire n’est pas rédigé en français ou en anglais, il est recommandé de détenir un permis de conduire international (PCI) ou une traduction reconnue de celui-ci. Le PCI ne peut être obtenu que dans le pays qui a délivré le permis de conduire étranger et il ne peut être obtenu ou renouvelé à distance. Pour continuer à conduire après les six premiers mois suivants son arrivée, le non-résident devra détenir un PCI valide, en plus de son permis de conduire étranger valide.

Nouveau résident : Durant les six premiers mois suivants son établissement au Québec, le nouveau résident qui détient un permis de conduire étranger valide peut conduire tout véhicule de promenade (auto, moto, scooter) pour lequel il est autorisé à conduire en vertu de son permis de conduire étranger, s’il respecte les conditions à son permis et qu’il ne fait pas l’objet d’une suspension de son droit d’obtenir un permis de conduire de la Société ou d’une de ses classes. Lorsque le permis de conduire n’est pas rédigé en français ou en anglais, il est recommandé de détenir un PCI ou une traduction reconnue de celui-ci. Le PCI ne peut être obtenu que dans le pays qui a délivré le permis de conduire étranger et il ne peut être obtenu ou renouvelé à distance. Pour continuer à conduire après les six premiers mois suivants son établissement au Québec, le nouveau résident devra détenir un permis de conduire du Québec. Il peut le demander dès son établissement au Québec.

² L’étudiant et le stagiaire étrangers qui ne s’établissent pas au Québec (non-résidents) sont autorisés à conduire un véhicule de promenade (auto, moto, scooter) pendant toute la durée de leurs études ou de leur stage , tant que leur permis de conduire étranger est valide, qu’ils conduisent un véhicule de promenade pour lequel ils sont autorisés à conduire en vertu de leur permis étranger, qu’ils respectent les conditions prévues à leur permis et qu’ils ne font pas l’objet d’une suspension de leur droit d’obtenir un permis de conduire de la Société ou d’une de ses classes.

³ Un non-résident ne peut obtenir un permis de conduire. Un nouveau résident peut obtenir un permis de conduire soit en échangeant son permis de conduire étranger sans être soumis aux examens de compétence, soit après réussite des examens de compétence, soit en suivant le processus d’accès graduel (cours de conduite). Pour obtenir un permis de conduire du Québec de classe 5 (auto), aucun examen de compétence n’est requis si le permis étranger est valide, qu’il autorise la conduite d’une auto et qu’il a été délivré par l’une des administrations suivantes : Autriche, Allemagne, Belgique, Corée du Sud, États-Unis, France, Grande-Bretagne, Île de Man, Irlande du Nord, Japon, Pays-Bas, Suisse et Taïwan.

⁴ Le droit de séjour au Canada doit être autorisé pour plus de six mois.

⁵ Les visiteurs suivants peuvent obtenir un permis de conduire en étant exemptés de suivre le processus d’accès graduel (cours de conduite) :

- Les conjoints, conjointes et enfants d’un travailleur étranger temporaire, si leur droit de séjour au Canada est valide pour plus de 6 mois ;
- Les Ukrainiens, ainsi que leur conjoint, conjointe ou enfants, si leur droit de séjour au Canada a été accordé le ou après le 24 février 2022, pour plus de 6 mois.

Les autres visiteurs doivent suivre le processus d’accès graduel à la conduite.

⁶ Les personnes suivantes, titulaires d’un permis de séjour temporaire, peuvent obtenir un permis de conduire en étant exemptées de suivre le processus d’accès graduel (cours de conduite) :

Les Ukrainiens, ainsi que leur conjoint, conjointe ou enfants, si leur droit de séjour au Canada a été accordé le ou après le 24 février 2022, pour plus de 6 mois. Les autres titulaires d’un permis de séjour temporaire doivent suivre le processus d’accès graduel à la conduite.

⁷ Le fait qu’une personne soit autorisée à présenter une demande de résidence permanente au Canada ne permet pas de déterminer si elle peut obtenir un permis de conduire. C’est plutôt son statut actuel qui détermine si elle peut en obtenir un.

DOCUMENTS DE PREUVE REQUIS

PROGRAMME SERVICE	SITUATION STATUTAIRE	DOCUMENTS DE PREUVE REQUIS
DROIT DE CONDUIRE AVEC UN PERMIS ÉTRANGER	Tous	Permis de conduire étranger valide et, lorsqu'exigé, accompagné d'un permis de conduire international (PCI) ¹
OBTENTION D'UN PERMIS DE CONDUIRE	Résident permanent	Un des documents suivants : - Carte de résident permanent - Confirmation de résidence permanente accompagnée d'un passeport ou d'un visa d'immigrant - Lettre d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada confirmant le statut de résident permanent, accompagnée d'un passeport ou d'un visa d'immigrant : - Fiche relative au droit d'établissement (IMM 1000). Permis de conduire étranger (sinon la personne sera soumise au processus d'accès graduel)
	Travailleur étranger temporaire	Processus d'accès graduel à la conduite (cours de conduite) Passeport accompagné soit : - D'un permis de travail valide délivré pour une période de plus de 6 mois ; - D'une fiche de visiteur valide délivrée pour une période de plus de 6 mois accompagnée d'un document prouvant que le travailleur étranger temporaire occupe les fonctions pour lesquelles il est exempté de détenir un permis de travail. Processus pour être exempté de l'accès graduel Visiteur qui est le conjoint, la conjointe ou l'enfant d'un travailleur étranger temporaire : - Documents mentionnés ci-dessus pour le processus d'accès graduel; - L'un des documents suivants, délivré au nom du travailleur étranger temporaire : - o Permis de travail valide délivré pour une période de plus de 6 mois ; - o Fiche de visiteur valide délivrée pour une période de plus de 6 mois, accompagnée d'un document prouvant que le travailleur étranger temporaire occupe les fonctions pour lesquelles il est exempté de détenir un permis de travail; - Permis de conduire étranger. Visiteur ukrainien ou son conjoint, sa conjointe ou son enfant² : - Passeport accompagné d'un des documents suivants³, valides et délivrés le ou depuis le 24 février 2022, pour une période de plus de 6 mois : - o Visa de visiteur à entrées multiples; - o Fiche de visiteur; - Permis de conduire étranger.
	Étudiant étranger	Passeport accompagné d'un permis d'études ou d'un permis de travail valide délivré pour une période de plus de 6 mois ; Permis de conduire étranger (sinon la personne sera soumise au processus d'accès graduel)
	Visiteur	Passeport accompagné soit : - D'une fiche de visiteur valide délivrée pour une période de plus de 6 mois - D'un visa à entrée unique valide délivré pour une période de plus de 6 mois - D'un timbre de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) apposé dans le passeport, autorisant un séjour de plus de 6 mois. Permis de conduire étranger (sinon la personne sera soumise au processus d'accès graduel) À noter que les documents d'immigration devront permettre de faire le lien entre le visiteur et le travailleur étranger temporaire.

	Demandeur d’asile	Permis de conduire étranger (sinon la personne sera soumise au processus d’accès graduel), accompagné des documents mentionnés ci-dessous. S’il a un document du demandeur d’asile valide : - Document du demandeur d’asile S’il n’a pas encore reçu son document du demandeur d’asile, l’un des documents suivants : - Reconnaissance de conditions - Accusé de réception de la demande et avis de convocation à une entrevue Si son document du demandeur d’asile est expiré : - Document du demandeur d’asile accompagné soit d’un permis de travail valide, d’un permis d’études valide ou du programme fédéral de santé intérimaire valide. S’il a demandé l’asile au Canada avant le 24 janvier 2005 : - Avis de revendication du statut de réfugié au sens de la convention ou Examen de la recevabilité, accompagné soit d’un permis de travail valide, d’un permis d’études valide ou du programme fédéral de santé intérimaire valide.
	Titulaire d’un permis de séjour temporaire	Processus d’accès graduel à la conduite (cours de conduite) - Passeport; - Permis de séjour temporaire valide délivré pour un période de plus de 6 mois. Processus pour être exempté de l’accès graduel (personne de citoyenneté ukrainienne ou son conjoint, sa conjointe ou son enfant) - Passeport; - Permis de séjour temporaire^{2,3} valide, délivré le ou depuis le 24 février 2022, pour une période de plus de 6 mois.
	Personne reconnue comme réfugiée ou comme personne protégée	Avis de décision de la Commission d’immigration et de statut de réfugié spécifiant que la personne est reconnue comme réfugiée ou personne à protéger, accompagné d’un des documents suivants : - Document du demandeur d’asile - Programme fédéral de santé intérimaire - Avis de revendication du statut de réfugié au sens de la convention ; - Examen de la recevabilité Permis de conduire étranger (sinon la personne sera soumise au processus d’accès graduel)
	Personne autorisée à présenter au Canada sa demande de résidence permanente	Une des combinaisons de documents mentionnés ci-dessus, selon son statut actuel.

¹ Lorsque le permis de conduire n’est pas rédigé en français ou en anglais, il est recommandé de détenir un PCI ou une traduction reconnue de celui-ci. Le PCI est obligatoire, si un non-résident veut conduire avec son permis étranger pendant plus de 6 mois. Le PCI ne peut être obtenu que dans le pays qui a délivré le permis de conduire étranger et il ne peut être obtenu ou renouvelé à distance. ² S’il s’agit du conjoint, de la conjointe ou de l’enfant d’un travailleur étranger temporaire, voir plus haut les documents qui s’appliquent à cette situation.

³ Si le conjoint, la conjointe ou l’enfant n’a pas la citoyenneté ukrainienne, le document doit comporter l’une des mentions suivantes : Mention *CUAET – AVUCU* ou *CUAET / AVUCU*, Mention *Doit se présenter pour un test de diagnostic médical dans les 90 jours pour identifier les conditions présentant des risques pour la santé publique* ou Mention 999 dans le champ *REC.F* du visa de visiteur ou de la vignette de permis de séjour temporaire.

PROGRAMMES D’ASSISTANCE SOCIALE

PROGRAMME SERVICE	RÉSIDENT PERMANENT	TRAVAILLEUR ÉTRANGER TEMPORAIRE	ÉTUDIANT ÉTRANGER	VISITEUR	TITULAIRE D’UN PERMIS DE SÉJOUR TEMPORAIRE	DEMANDEUR D’ASILE	PERSONNE RECONNUE COMME RÉFUGIÉE OU COMME PERSONNE PROTÉGÉE	PERSONNE AUTORISÉE À PRÉSENTER AU CANADA SA DEMANDE DE RÉSIDENCE PERMANENTE	SOURCES	ORGANISME RESPONSABLE
PROGRAMME D’AIDE SOCIALE	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui	Oui	Non, sauf exception ¹	Loi sur l’aide aux personnes et aux familles (L.R.Q., c. A -13. 1 .1) article 26 et Règlement sur l’aide aux personnes et aux familles (L.R.Q., c. A -13. 1 .1, r.1) article 47	MESS
PROGRAMME DE SOLIDARITÉ SOCIALE	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui	Oui	Non, sauf exception ¹	Loi sur l’aide aux personnes et aux familles (L.R.Q., c. A -13. 1 .1) article 26 et Règlement sur l’aide aux personnes et aux familles (L.R.Q., c. A -13. 1 .1, r.1) article 47	MESS
PROGRAMME OBJECTIF EMPLOI	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Oui	Non, sauf exception ¹	Loi sur l’aide aux personnes et aux familles (L.R.Q., c. A -13. 1 .1) article 83.1 et Règlement sur l’aide aux personnes et aux familles (L.R.Q., c. A -13. 1 .1, r.1) article 117.10	MESS
PROGRAMME DE REVENU DE BASE	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui	Oui	Non, sauf exception 1	Loi sur l’aide aux personnes et aux familles (L.R.Q., c. A -13. 1 .1) article 26 et Règlement sur l’aide aux personnes et aux familles (L.R.Q., c. A -13. 1 .1, r.1) article 177.44	MESS

¹ Demande pour motifs d'ordre humanitaire ou d'intérêt public **et** CSQ + conjoint citoyen, Indien, résident permanent ou personne reconnue comme réfugiée ou comme personne protégée.

DOCUMENTS DE PREUVE REQUIS

PROGRAMME SERVICE	SITUATION STATUTAIRE	DOCUMENTS DE PREUVE REQUIS
PROGRAMME D’AIDE SOCIALE ET PROGRAMME DE SOLIDARITÉ SOCIALE	Résident permanent	Fiche relative au droit d’établissement (IMM 1000) ou Carte de résident permanent ou Confirmation de résidence permanente (IMM 5292 ou IMM 5688)
	Demandeur d’asile	Document du demandeur d’asile (avis de revendication du statut de réfugié délivré par IRCC).
	Personne reconnue comme réfugiée ou comme personne protégée	Décision de la Commission de l’Immigration et du Statut de Réfugié reconnaissant le statut de réfugié ou de personne à protéger ou décision d’IRCC reconnaissant le statut de personne protégée à la suite d’un examen des risques avant renvoi
	Personne autorisée à présenter au Canada sa demande de résidence permanente	Autorisation de séjour (IMM-1442) et CSQ ou confirmation de la présentation de la demande de droit d’établissement

PROGRAMME OBJECTIF EMPLOI	Résident permanent, personne reconnue comme réfugiée ou comme personne protégée	Comme pour le Programme d’aide sociale
PROGRAMME DE REVENU DE BASE	Résident permanent, demandeur d’asile, personne reconnue comme réfugiée ou comme personne protégée, personne autorisée à présenter au Canada sa demande de résidence permanente	Comme pour le Programme d’aide sociale

PROGRAMMES D’AIDE AUX AÎNÉS

PROGRAMME SERVICE	RÉSIDENT PERMANENT	TRAVAILLEU R ÉTRANGER TEMPORAIRE	ÉTUDIANT ÉTRANGER	VISITEUR	TITULAIRE D’UN PERMIS DE SÉJOUR TEMPORAIRE	DEMANDEUR D’ASILE	PERSONNE RECONNUE COMME RÉFUGIÉE OU COMME PERSONNE PROTÉGÉE	PERSONNE AUTORISÉE À PRÉSENTER AU CANADA SA DEMANDE DE RÉSIDENCE PERMANENTE	SOURCES	ORGANISME RESPONSABLE
PENSION DE LA SÉCURITÉ DE VIEILLESSE	Oui ¹	Non	Non	Non	Non	Non	Oui ¹	Oui ¹	Loi sur la sécurité de la vieillesse (L. R., 1985, ch. O-9), Règlement sur la sécurité de la vieillesse (C.R.C., ch. 1246) article 22, appel à Service Canada https://www.canada.ca/fr/services/prestations/pensionspubliques/rpc/securite-vieillesse/admissibilite.html	EDSC
SUPPLÉMENT DE REVENU GARANTI	Oui ²	Non	Non	Non	Non	Non	Oui ²	Oui ²	Loi sur la sécurité de la vieillesse (L. R., 1985, ch. O-9), Règlement sur la sécurité de la vieillesse (C.R.C., ch. 1246) article 22, appel à Service Canada https://www.canada.ca/fr/services/prestations/pensionspubliques/rpc/securite-vieillesse/admissibilite.html	EDSC
ALLOCATION POUR LES PERSONNES ÂGÉES DE 60 À 64 ANS ³	Oui ³	Non	Non	Non	Non	Non	Oui ³	Oui ³	Loi sur la sécurité de la vieillesse (L. R., 1985, ch. O-9), Règlement sur la sécurité de la vieillesse (C.R.C., ch. 1246) article 22, appel à Service Canada https://www.canada.ca/fr/services/prestations/pensionspubliques/rpc/securite-vieillesse/admissibilite.html	EDSC
RÉGIME DES RENTES DU QUÉBEC ⁴	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R -9) article 105 et 106.3	RQ

¹ Ce programme est réservé aux citoyens canadiens et « résidents autorisés » du Canada, âgés de 65 ans et plus. Des critères de résidence minimale au Canada s'appliquent.

² Personne qui réside au Canada et qui a un revenu peu élevé. Les conditions d'admissibilité et les montants versés varient selon le parrainage et le nombre d'années de résidence au Canada.

³ Personne qui a un conjoint qui reçoit la pension de SV et le supplément de revenu garanti, qui réside au Canada depuis au moins 10 ans et dont le revenu combiné avec celui du conjoint est inférieur au seuil annuel maximal admissible.

⁴ Toute personne ayant travaillé au Québec et ayant suffisamment cotisé à ce régime a droit à une rente en vertu de ce régime, de même que toute personne ayant obtenu des gains admissibles à la suite d'un partage.

DOCUMENTS DE PREUVE REQUIS

PROGRAMME SERVICE	SITUATION STATUTAIRE	DOCUMENTS DE PREUVE REQUIS
PENSION DE LA SÉCURITÉ DE VIEILLESSE	Résident permanent, Personne reconnue comme réfugiée ou comme personne protégée Personne autorisée à présenter au Canada sa demande de résidence permanente	Numéro d’assurance sociale (NAS) et n’importe quelle preuve de statut légal : Passeport canadien ou certificat de citoyenneté canadienne ou certificat de naturalisation ou Fiche relative au droit d’établissement (IMM 1000) ou Carte de résident permanent ou Confirmation de résidence permanente (IMM 5292 ou IMM 5688) ou tampon de l’immigration canadienne figurant dans le passeport ou Visa de résident temporaire ou Permis de séjour temporaire (anciennement Permis du ministre).
SUPPLÉMENT DE REVENU GARANTI		
ALLOCATION POUR LES PERSONNES ÂGÉES DE 60 À 64 ANS		
RÉGIME DES RENTES DU QUÉBEC	Tous	Aucune preuve n’est requise si les informations fournies pour obtenir une prestation sont les mêmes que celles que nous détenons (en provenance de Service Canada). S’il y a un écart, la personne doit faire corriger ses données à Service Canada qui nous transmettra les données corrigées.

PROGRAMMES D’AIDE JURIDIQUE

PROGRAMME SERVICE	RÉSIDENT PERMANENT	TRAVAILLEUR ÉTRANGER TEMPORAIRE	ÉTUDIANT ÉTRANGER	VISITEUR	TITULAIRE D’UN PERMIS DE SÉJOUR TEMPORAIRE	DEMANDEUR D’ASILE	PERSONNE RECONNUE COMME RÉFUGIÉE OU COMME PERSONNE PROTÉGÉE	PERSONNE AUTORISÉE À PRÉSENTER AU CANADA SA DEMANDE DE RÉSIDENCE PERMANENTE	SOURCES	ORGANISME RESPONSABL E
DROIT DE L’IMMIGRATION	Oui, à certaines conditions ¹	Oui, à certaines conditions ¹	Oui, à certaines conditions ¹	Oui, à certaines conditions ¹	Oui, à certaines conditions ¹	Oui, à certaines conditions ¹	Oui, à certaines conditions ¹	Oui, à certaines conditions ¹	Loi sur l’aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (RLRQ, c. A -14) article 3.1 https://educaloi.qc.ca/capsules/laide-juridique-suis-je-admissible/ Document de la Commission des services juridiques	CSJ
SERVICE ADMINISTRATIF DE RAJUSTEMENT DES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS (SARPA)	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Loi favorisant l’accès à la justice en instituant le Service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants) (RLRQ, c. A-2.02) https://www.sarpaquebec.ca/	CSJ
RECOURS CIVILS, PÉNAUX, CRIMINELS	Oui, à certaines conditions ¹	Oui, à certaines conditions ¹	Oui, à certaines conditions ¹	Oui, à certaines conditions ¹	Oui, à certaines conditions ¹	Oui, à certaines conditions ¹	Oui, à certaines conditions ¹	Oui, à certaines conditions ¹	Loi sur l’aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (RLRQ, c. A -14) article 3.1 Éducaloi https://educaloi.qc.ca/capsules/laide-juridique-suis-je-admissible/	CSJ
SERVICE DE CONSULTATIONS JURIDIQUES POUR LES VICTIMES DE VIOLENCE CONJUGALE ET DE VIOLENCE SEXUELLE	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Loi sur l’aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (RLRQ, c. A -14) article 83.0.1 Rebâtir https://www.rebatir.ca/	CSJ

¹ L’aide juridique est un service juridique public offert gratuitement aux personnes qui reçoivent, notamment une prestation d’aide sociale ou de solidarité sociale, autre qu’une prestation spéciale ou moyennant une contribution aux personnes financièrement admissibles qui en font la demande. Consulter les barèmes d’admissibilité au <https://www.csj.qc.ca/commission-des-services-juridiques/aide-juridique/volet-gratuit-aj/fr>.

DOCUMENTS DE PREUVE REQUIS

PROGRAMME SERVICE	SITUATION STATUTAIRE	DOCUMENTS DE PREUVE REQUIS
DROIT DE L’IMMIGRATION	Tous	S/O

SERVICE ADMINISTRATIF DE RAJUSTEMENT DES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS (SARPA)	Tous sauf visiteur	S/O
RECOURS CIVILS, PÉNAUX ET CRIMINELS	Tous	S/O
SERVICE DE CONSULTATIONS JURIDIQUES POUR LES VICTIMES DE VIOLENCE CONJUGALE ET DE VIOLENCE SEXUELLE	Tous	S/O

ACCÈS AUX ÉTUDES (RÉSEAU PUBLIC)

Gratuités, exemptions des droits de scolarité supplémentaires, aides financières aux études et évaluation comparative des études réalisées hors Québec

PROGRAMME SERVICE	RÉSIDENT PERMANENT	TRAVAILLEUR ÉTRANGER TEMPORAIRE	ÉTUDIANT ÉTRANGER*	VISITEUR	TITULAIRE D’UN PERMIS DE SÉJOUR TEMPORAIRE	DEMANDEUR D’ASILE	PERSONNE RECONNUE COMME RÉFUGIÉE OU COMME PERSONNE PROTÉGÉE	PERSONNE AUTORISÉE À PRÉSENTER AU CANADA SA DEMANDE DE RÉSIDENCE PERMANENTE	SOURCES	ORGANISME RESPONSABLE
ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE ET ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE AU SECTEUR DES JEUNES	Oui	OUI, À CERTAINES CONDITIONS ¹	OUI, À CERTAINES CONDITIONS ¹	OUI, À CERTAINES CONDITIONS ¹	OUI, À CERTAINES CONDITIONS ¹	OUI, À CERTAINES CONDITIONS ¹	OUI, À CERTAINES CONDITIONS ¹	OUI, À CERTAINES CONDITIONS ¹	Loi sur l’instruction publique (L.R.Q., c. I -13. 3)	MEQ
ÉDUCATION DES ADULTES	Oui	Non, SAUF EXCEPTION ²	Non, SAUF EXCEPTION ²	Non, SAUF EXCEPTION ²	Non, SAUF EXCEPTION ²	NON, SAUF EXCEPTION POUR L’ALPHABÉTISATION ET LA FRANCISATION	Non, SAUF EXCEPTION ²	Non, SAUF EXCEPTION ²	Loi sur l’instruction publique (L.R.Q., c. I -13. 3)	MEQ
FORMATION PROFESSIONNELLE	EXEMPTION PARTIELLE ²	Non, SAUF EXCEPTION ²	Non, SAUF EXCEPTION ²	Non, SAUF EXCEPTION ²	Non, SAUF EXCEPTION ²	Non, SAUF EXCEPTION ²	Non, SAUF EXCEPTION ²	Non, SAUF EXCEPTION ²	Loi sur l’instruction publique (L.R.Q., c. I -13. 3)	MEQ
ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL	Oui	Non, sauf exception ³	Non, sauf exception ³	Non	Non	Non, sauf exceptions ³	Oui, à certaines conditions ³	Oui, à certaines conditions ³	Loi sur les collèges d’enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C -29) articles 24, 24.2 et 26.01.1 Règles budgétaires et reddition de comptes des cégeps : https://www.quebec.ca/education/cegep/services/regles-budgetaires-reddition-compte-cegeps	MES
ENSEIGNEMENT UNIVERSITAIRE	Oui	Non, sauf exception ⁴	Non, sauf exception ⁴	Non	Non	Non	Oui, à certaines conditions ⁴	Oui, à certaines conditions ⁴	Politique relative aux droits de scolarité exigés des étudiantes et étudiants étrangers par les universités du Québec Règles budgétaires et calcul des subventions de fonctionnement aux universités du Québec : https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/education/publications-adm/Universites/Services-administratifs-universites/Regles-budgetaires-universites-Quebec-mai-2022.pdf?1652888469	MES

PROGRAMME SERVICE	RÉSIDENT PERMANENT	TRAVAILLEUR ÉTRANGER TEMPORAIRE	ÉTUDIANT ÉTRANGER*	VISITEUR	TITULAIRE D’UN PERMIS DE SÉJOUR TEMPORAIRE	DEMANDEUR D’ASILE	PERSONNE RECONNUE COMME RÉFUGIÉE OU COMME PERSONNE PROTÉGÉE	PERSONNE AUTORISÉE À PRÉSENTER AU CANADA SA DEMANDE DE RÉSIDENCE PERMANENTE	SOURCES	ORGANISME RESPONSABLE
AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDES	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Oui	Non	Loi sur l'aide financière aux études (L.R.Q., c. A -13,3) articles 11 et 33	MES
ÉVALUATION COMPARATIVE DES ÉTUDES EFFECTUÉES HORS DU QUÉBEC	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	https://www.quebec.ca/immigration/travailler-quebec/faire-reconnaitre-competences-acquises-etranger/obtenir-evaluation-comparative	MIFI

¹Un élève mineur qui réalise ses études à la formation générale des jeunes bénéficie en règle générale d'une gratuité, sous certaines conditions. Pour plus d'informations à ce sujet, veuillez consulter l'Annexe 1 des Règles budgétaires de fonctionnement des centres de services scolaire (<http://www.education.gouv.qc.ca/references/tx-solrtperecherchepublicationtx-solrpublicationnouveaute/resultats-de-la-recherche/detail/article/regles-budgetaires-commissions-scolaires/>). C'est notamment le cas de l'élève mineur dont le titulaire de l'autorité parentale demeure de façon habituelle au Québec, sans égard à son statut d'immigration. Pour plus d'information, consultez le guide concernant les dispositions relatives à la gratuité des services éducatifs et de formation introduite par le projet de loi n° 144 http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/education/Projet_Loi144_Dispositions-relatives.pdf

²Ces catégories de personnes peuvent avoir accès à certaines gratuités et exemptions de droits de scolarité supplémentaires, qui sont indiquées en à l'Annexe 1 des Règles budgétaires de fonctionnement des centres de services scolaires.

³Ces catégories de personnes peuvent avoir accès à certaines exemptions des droits de scolarité supplémentaires. Celles-ci sont indiquées à l'Annexe C109 du Régime budgétaire et financier des cégeps (<https://www.quebec.ca/education/cegep/services/regles-budgetaires-reddition-compte-cegeps>).

⁴Ces catégories de personnes peuvent avoir accès à certaines exemptions des droits de scolarité supplémentaires. Celles-ci sont indiquées aux sections 3,4, 3,5 et 3,6 des Règles budgétaires et de calcul des subventions des universités du Québec (<https://www.quebec.ca/education/universite/services-administratifs-universites/regles-budgetaires-reddition-compte-universites>).

Documents de preuve requis

PROGRAMME SERVICE	SITUATION STATUTAIRE	DOCUMENTS DE PREUVE REQUIS
ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE ET ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE AU SECTEUR DES JEUNES ^{1,2} ÉDUCATION DES ADULTES FORMATION PROFESSIONNELLE	Résident permanent	Fiche relative au droit d'établissement (IMM 1000) ou Carte de résident permanent ou Confirmation de résidence permanente (IMM 5292 ou IMM 5688) ou CSQ
	Travailleur étranger temporaire	Exemptions de droits de scolarité accordées à certaines catégories d'élèves internationaux (https://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/PSG/ress_financieres/Guide-exemptions-etudiants-internationaux.pdf)
	Étudiant étranger	Exemptions de droits de scolarité accordées à certaines catégories d'élèves internationaux (https://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/PSG/ress_financieres/Guide-exemptions-etudiants-internationaux.pdf)
	Titulaire d'un permis de séjour temporaire	Exemptions de droits de scolarité accordées à certaines catégories d'élèves internationaux (https://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/PSG/ress_financieres/Guide-exemptions-etudiants-internationaux.pdf)
	Demandeur d'asile	Exemptions de droits de scolarité accordées à certaines catégories d'élèves internationaux (https://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/PSG/ress_financieres/Guide-exemptions-etudiants-internationaux.pdf)
	Personne reconnue comme réfugiée ou comme personne protégée	Exemptions de droits de scolarité accordées à certaines catégories d'élèves internationaux (https://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/PSG/ress_financieres/Guide-exemptions-etudiants-internationaux.pdf)

	Personne autorisée à présenter au Canada sa demande de résidence permanente	Exemptions de droits de scolarité accordées à certaines catégories d'élèves internationaux (https://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/PSG/ress_financieres/Guide-exemptions-etudiants-internationaux.pdf)
ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL	Résident permanent	Fiche relative au droit d'établissement (IMM 1000) ou Carte de résident permanent ou Confirmation de résidence permanente (IMM 5292 ou IMM 5688)
	Travailleur étranger temporaire	Guide administratif sur le dossier des élèves étrangers dans les établissements d'enseignement collégial du Québec (https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/education/publications-adm/cegeps/services-administratifs/Guide-administratif-eleves-etrangers-cegeps.pdf?1638214495). Annexe C109 du Régime budgétaire et financier des cégeps (https://www.quebec.ca/education/cegep/services/regles-budgetaires-reddition-compte-cegeps).
	Étudiant étranger	Guide administratif sur le dossier des élèves étrangers dans les établissements d'enseignement collégial du Québec (https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/education/publications-adm/cegeps/services-administratifs/Guide-administratif-eleves-etrangers-cegeps.pdf?1638214495). Annexe C109 du Régime budgétaire et financier des cégeps (https://www.quebec.ca/education/cegep/services/regles-budgetaires-reddition-compte-cegeps). Permis d'études auprès du gouvernement fédéral : (https://www.quebec.ca/education/etudier-quebec/obtenir-autorisations/permis-etudes).
	Personne reconnue comme réfugiée ou comme personne protégée	Guide administratif sur le dossier des élèves étrangers dans les établissements d'enseignement collégial du Québec (https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/education/publications-adm/cegeps/services-administratifs/Guide-administratif-eleves-etrangers-cegeps.pdf?1638214495). Annexe C109 du Régime budgétaire et financier des cégeps (https://www.quebec.ca/education/cegep/services/regles-budgetaires-reddition-compte-cegeps).
	Personne autorisée à présenter au Canada sa demande de résidence permanente	Guide administratif sur le dossier des élèves étrangers dans les établissements d'enseignement collégial du Québec (https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/education/publications-adm/cegeps/services-administratifs/Guide-administratif-eleves-etrangers-cegeps.pdf?1638214495). Annexe C109 du Régime budgétaire et financier des cégeps (https://www.quebec.ca/education/cegep/services/regles-budgetaires-reddition-compte-cegeps).
ENSEIGNEMENT UNIVERSITAIRE	Résident permanent	Fiche relative au droit d'établissement (IMM 1000) ou Carte de résident permanent ou Confirmation de résidence permanente (IMM 5292 ou IMM 5688)
	Travailleur étranger temporaire	Guide administratif sur l'établissement du statut de résident du Québec dans le réseau universitaire (https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/education/publications-adm/Universites/Services-administratifs-universites/Politique-droits-scolaire-etudiants-etrangers.pdf?1638200531). Sections 3,4, 3,5 et 3,6 des Règles budgétaires et de calcul des subventions des universités du Québec (https://www.quebec.ca/education/universite/services-administratifs-universites/regles-budgetaires-reddition-compte-universites).
	Étudiant étranger	Guide administratif sur l'établissement du statut de résident du Québec dans le réseau universitaire (https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/education/publications-adm/Universites/Services-administratifs-universites/Politique-droits-scolaire-etudiants-etrangers.pdf?1638200531). Sections 3,4, 3,5 et 3,6 des Règles budgétaires et de calcul des subventions des universités du Québec (https://www.quebec.ca/education/universite/services-administratifs-universites/regles-budgetaires-reddition-compte-universites). Permis d'études auprès du gouvernement fédéral : (https://www.quebec.ca/education/etudier-quebec/obtenir-autorisations/permis-etudes).

	Personne reconnue comme réfugiée ou comme personne protégée	Guide administratif sur l'établissement du statut de résident du Québec dans le réseau universitaire (https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/education/publications-adm/Universites/Services-administratifs-universites/Politique-droits-scolarite-etudiants-etrangers.pdf?1638200531). Sections 3,4, 3,5 et 3,6 des Règles budgétaires et de calcul des subventions des universités du Québec (https://www.quebec.ca/education/universite/services-administratifs-universites/regles-budgetaires-reddition-compte-universites).
	Personne autorisée à présenter au Canada sa demande de résidence permanente	Guide administratif sur l'établissement du statut de résident du Québec dans le réseau universitaire (https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/education/publications-adm/Universites/Services-administratifs-universites/Politique-droits-scolarite-etudiants-etrangers.pdf?1638200531). Sections 3,4, 3,5 et 3,6 des Règles budgétaires et de calcul des subventions des universités du Québec (https://www.quebec.ca/education/universite/services-administratifs-universites/regles-budgetaires-reddition-compte-universites).
AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDES	Résident permanent	Fiche relative au droit d'établissement (IMM 1000) ou Carte de résident permanent ou Confirmation de résidence permanente (IMM 5292 ou IMM 5688). Le CSQ peut permettre de démontrer la résidence au Québec.
	Personne reconnue comme réfugiée ou comme personne protégée	Document d'attestation du statut de réfugié, avis de décision de la CISR ou résultat de l'examen des risques avant renvoi
ÉVALUATION COMPARATIVE DES ÉTUDES EFFECTUÉES HORS DU QUÉBEC	Tous	https://www.quebec.ca/immigration/travailler-quebec/faire-reconnaitre-competences-acquises-etranger/obtenir-evaluation-comparative

¹ Les modalités d'identification d'un enfant ou de ses parents ne peuvent avoir pour effet de rendre son admission aux services éducatifs conditionnelle à la présentation d'une preuve de son statut d'immigration. Pour plus d'information, voir l'article 3.2 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I -13. 3).

² Les renseignements personnels recueillis par l'école en application de la Loi sur l'instruction publique ne peuvent être communiqués ou utilisés et leur existence ne peut être confirmée aux fins de déterminer le statut d'immigration d'une personne, sauf avec le consentement de la personne concernée.

PROGRAMME QUÉBÉCOIS D’APPRENTISSAGE DU FRANÇAIS DE FRANCISATION QUÉBEC

PROGRAMME SERVICE	CITOYEN CANADIEN NATURALISÉ	RÉSIDENT PERMANENT	TRAVAILLEUR ÉTRANGER TEMPORAIRE ²	ÉTUDIANT ÉTRANGE ²	VISITEUR	TITULAIRE D’UN PERMIS DE SÉJOUR TEMPOR AIRE ³	DEMANDEUR D’ASILE	PERSONNE RECONNUE COMME RÉFUGIÉE OU COMME PERSONNE PROTÉGÉE	PERSONNE AUTORISÉE À PRÉSENTER AU CANADA SA DEMANDE DE RÉSIDENCE PERMANENTE	SOURCES	ORGANISME RESPONSABL E
COURS DE FRANÇAIS À TEMPS COMPLET ¹	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui, à certaines conditions	Oui	Oui	Oui	https://cdn- contenu.quebec.ca/cd n- contenu/adm/min/im migration/publications = adm/francisation/NO R Programme Queb ecois Apprentissage _Francais 2023.pdf	MIFI
COURS DE FRANÇAIS À TEMPS PARTIEL ¹	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui, à certaines conditions	Oui	Oui	Oui	https://cdn- contenu.quebec.ca/cd n- contenu/adm/min/im migration/publications = adm/francisation/NO R Programme Queb ecois Apprentissage _Francais 2023.pdf	MIFI
COURS DE FRANÇAIS EN LIGNE (FEL) À PARTIR DE L’ÉTRANGER	Non	Non	Oui à certaines conditions ⁴	Oui à certaines conditions ⁴	N/A	N/A	Non	Oui à certaines conditions ⁴	N/A	https://cdn- contenu.quebec.ca/cd n- contenu/adm/min/im migration/publications = adm/francisation/NO R Programme Queb ecois Apprentissage _Francais 2023.pdf	MIFI
SERVICE DE FRANCISATION EN LIGNE (FEL) AU QUÉBEC	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui, à certaines conditions	Oui	Oui	Oui	https://cdn- contenu.quebec.ca/cd n- contenu/adm/min/im migration/publications = adm/francisation/NO R Programme Queb ecois Apprentissage _Francais 2023.pdf	MIFI

PROGRAMME SERVICE	CITOYEN CANADIEN NATURALISÉ	RÉSIDENT PERMANENT	TRAVAILLEUR ÉTRANGER TEMPORAIRE ²	ÉTUDIANT ÉTRANGE ²	VISITEUR	TITULAIRE D’UN PERMIS DE SÉJOUR TEMPOR AIRE ³	DEMANDEUR D’ASILE	PERSONNE RECONNUE COMME RÉFUGIÉE OU COMME PERSONNE PROTÉGÉE	PERSONNE AUTORISÉE À PRÉSENTER AU CANADA SA DEMANDE DE RÉSIDENCE PERMANENTE	SOURCES	ORGANISME RESPONSABL E
COURS DE FRANÇAIS EN MILIEU DE TRAVAIL ⁵	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui, à certaines conditions	Oui	Oui	Oui	https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/immigration/publications-adm/francisation/NO_R_Programme_Quebeois_Apprentissage_Francais_2023.pdf	MIFI
AIDE FINANCIÈRE POUR LES ÉLÈVES DES COURS À TEMPS COMPLET (ALLOCATION DE PARTICIPATION, DE TRANSPORT ET DE FRAIS DE GARDE)	Oui, à certaines conditions ⁶	Oui, à certaines conditions ⁶	Oui, à certaines conditions ⁶	Oui, à certaines conditions ⁶	Non	Oui, à certaines conditions ⁶	Non	Oui, à certaines conditions ⁶	Oui, à certaines conditions ⁶	https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/immigration/publications-adm/francisation/NO_R_Programme_Quebeois_Apprentissage_Francais_2023.pdf	MIFI
AIDE FINANCIÈRE POUR LES ÉLÈVES DES COURS À TEMPS PARTIEL (ALLOCATION DE FRAIS DE GARDE SEULEMENT)	Oui, à certaines conditions ⁶	Oui, à certaines conditions ⁶	Oui, à certaines conditions ⁶	Oui, à certaines conditions ⁶	Non	Oui, à certaines conditions ⁶	Non	Oui, à certaines conditions ⁶	Oui	https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/immigration/publications-adm/francisation/NO_R_Programme_Quebeois_Apprentissage_Francais_2023.pdf	MIFI
REMBOURSEMENT DE COURS DE FRANÇAIS SUIVIS À L’ÉTRANGER	Non	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Oui	https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/immigration/publications-adm/francisation/NO_R_Programme_Quebeois_Apprentissage_Francais_2023.pdf	MIFI

¹ La personne admissible est domiciliée au Québec **et** a une connaissance du français inférieure au niveau 9 au sens de *l’Échelle québécoise des niveaux de compétence en français* **et** a 16 ans ou plus au moment de faire sa demande **et** appartient à l’une des situations statutaires décrites dans le tableau ;

Ministère de l’Immigration, de la Francisation et de l’Intégration (MIFI)

² Le conjoint ou l'enfant à charge d'au moins 16 ans ou plus au moment de faire sa demande, qui accompagne le travailleur temporaire ou de l'étudiant étranger est admissible aux mêmes services que le détenteur du permis de travail ou d'études.

³ Les titulaires de permis de séjour temporaire délivré en vue de l'octroi éventuel de la résidence permanente ou pour des motifs humanitaires ou d'intérêt public sont admissibles.

⁴ Le candidat à l'immigration se trouvant à l'étranger et détenant un CSQ ou un CAQ est admissible. Il doit avoir une connaissance du français de niveau intermédiaire ou avancé, soit supérieur ou égal à 4 et intérieur au niveau 11 au sens de *l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français*. Lors de son inscription, la personne admissible aux cours de français en ligne (FEL) doit aussi démontrer qu'elle détient des compétences technologiques suffisantes.

⁵ Pour la formation en milieu de travail, toutes les personnes ayant des besoins d'apprentissage du français, quelles que soient leur situation statutaire et la durée de leur séjour au Canada, peuvent être admissibles et admises pour compléter les groupes constitués pour les cours à temps partiel.

⁶ Au-delà de 1980 heures de formation, la personne immigrante inscrite aux services d'apprentissage du français de Francisation Québec n'est plus admissible à l'aide financière en vertu du PQAF.

DOCUMENTS DE PREUVE REQUIS

PROGRAMME SERVICE	SITUATION STATUTAIRE	DOCUMENTS DE PREUVE REQUIS
COURS DE FRANÇAIS À TEMPS COMPLET	Citoyen canadien naturalisé	Certificat de citoyenneté canadienne ou Carte de citoyenneté canadienne
	Résident permanent	Fiche relative au droit d'établissement (IMM 1000) ou Carte de résident permanent ou Confirmation de résidence permanente (IMM 5292 ou IMM 5688)
	Travailleur étranger temporaire ¹ Étudiant étranger ¹	CAQ ou exemption de l'obligation du CAQ en vertu du Règlement sur l'immigration au Québec et permis de travail valide (sauf le code 28 ou 38) ou pour les travailleurs exemptés de l'obligation d'être titulaire d'un permis de travail : Fiche de visiteur avec la mention « peut travailler » ou « est dispensé du permis de travail » ou Permis d'études ou Fiche de visiteur avec la mention « peut travailler » ou « est dispensé du permis de travail » (pour les travailleurs exemptés de l'obligation d'être titulaire d'un permis de travail) ou Fiche visiteur et lettre attestant que la personne est récipiendaire d'une bourse d'études du Gouvernement du Québec en application de la politique relative aux étudiants étrangers dans les collèges et universités du Québec.
	L'enfant à charge d'au moins 16 ans, l'épouse ou l'époux, la conjointe ou le conjoint de fait, ou le partenaire conjugal d'une personne titulaire d'un statut donnant droit aux cours de français à temps complet	CAQ-travail ou CAQ-études - ou Enfant ou conjoint qui n'a pas son propre permis : son nom doit être inscrit sur le permis du requérant principal ou Fiche visiteur avec la mention « accompagne époux/parent titulaire d'un permis de travail » ou « accompagne époux/parent titulaire d'un permis d'études » et le permis de travail ou d'études du requérant principal ou Fiche visiteur avec la mention « accompagne époux/parent numéro UCI ____ » et le permis de travail ou d'études du requérant principal avec le numéro UCI conforme à celui sur la fiche du conjoint ou de l'enfant ou formulaire d'auto déclaration du lien conjugal ou parental si ce lien n'est pas indiqué dans la fiche visiteur (formulaire interne fourni par la DRFQ).
	Tout autre statut, titulaire d'un CSQ	CSQ. Si le CSQ ¹ est expiré, une copie de la lettre d'IRCC confirmant que la demande de résidence permanente a été déposée avant la date d'expiration du CSQ.
	Titulaire d'un permis de séjour temporaire	Permis de séjour temporaire (anciennement Permis du ministre) avec les codes 80 à 97 seulement.
	Demandeur d'asile	Document du demandeur d'asile ou Certificat d'admissibilité au programme fédéral de santé intérimaire – PFSI ou « Avis de revendication du statut de réfugié au sens de la Convention » (délivré par IRCC) ou « Avis de revendication du statut de réfugié au sens de la Convention » mentionnant l'admissibilité au PFSI (délivré par IRCC) ou Certificat d'admissibilité au PFSI (délivré par IRCC) et Avis de la décision (négative) de la CISR ou « Accusé de réception de la demande et avis de convocation à une entrevue » (délivré par IRCC) ou Permis de travail avec les codes 28 et 38
	Ressortissants ukrainiens	Fiche de visiteur avec ou sans mention AVUCU ou Permis de travail : code 28 et 38.
	Personne reconnue comme réfugiée ou comme personne protégée	CSQ ou Avis de décision positive du CISR ou d'IRCC (examen des risques avant renvoi).
	Personne autorisée à présenter au Canada sa demande de résidence permanente	Lettre d'IRCC portant la mention « Vous êtes autorisé à présenter sur place une demande résidence permanente » ou « Vous avez été dispensé... présenter une demande à l'extérieur du pays, tel que requis habituellement » ou Fiche de visiteur (code 17)
COURS DE FRANÇAIS À TEMPS PARTIEL	Citoyen canadien naturalisé	Certificat de citoyenneté ou carte de citoyenneté
	Résident permanent	Fiche relative au droit d'établissement (IMM 1000) ou Carte de résident permanent ou Confirmation de résidence permanente (IMM 5292 ou IMM 5688)

¹ L'article 108 du Règlement sur l'immigration au Québec (RIQ), en vigueur depuis le 2 août 2018, précise que le CSQ est désormais valide pour une durée de 24 mois ou jusqu'à ce qu'une décision relative à une demande de résidence permanente ait été rendue. Un CSQ émis avant le 2 août 2018 conserve sa durée de validité de 36 mois.

	Travailleur étranger temporaire ¹ Étudiant étranger ^{1; 7}	Mêmes documents que ceux exigés aux cours de français à temps complet
	Titulaire d'un CSQ	CSQ
	Titulaire d'un permis de séjour temporaire	Mêmes documents que ceux exigés aux cours de français à temps complet
	Demandeur d'asile	Mêmes documents que ceux exigés aux cours de français à temps complet
	Personne reconnue comme réfugiée ou comme personne protégée	Mêmes documents que ceux exigés aux cours de français à temps complet
	Personne autorisée à présenter au Canada sa demande de résidence permanente	Mêmes documents que ceux exigés aux cours de français à temps complet
COURS DE FRANÇAIS EN LIGNE ² (FEL) À PARTIR DE L'ÉTRANGER	Détenteur de CSQ ou CAQ Personne en démarche d'immigration pour travailler au Québec dans un secteur emploi prioritaire	CSQ et CAQ pour la formation avec tuteur et pour les modules d'autoformation Preuve de demande de sélection temporaire présentée par un employeur québécois dans le cadre du Programme des travailleurs étrangers temporaires Preuve de demande de sélection permanente dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés Contrat d'embauche avec un organisme du secteur public de la santé
COURS DE FRANÇAIS EN LIGNE ² (FEL) AU QUÉBEC	Personne admissible aux cours à temps partiel	Mêmes documents que ceux exigés aux cours de français à temps partiel
COURS DE FRANÇAIS EN MILIEU DE TRAVAIL	Tous	S/O
AIDE FINANCIÈRE POUR LES ÉLÈVES DES COURS À TEMPS COMPLET ^{3, 4, 5, 8.}	Personne admissible aux cours à temps complet (à l'exception des demandeurs d'asile et des membres des corps consulaire ou diplomatique)	Selon le cas : Preuves pour les frais de garde et les preuves établissant le lien de dépendance d'une personne conjointe, d'un enfant ou d'une personne handicapée à charge
ALLOCATION DE FRAIS DE GARDE POUR LES ÉLÈVES DES COURS À TEMPS PARTIEL ⁵ (À L'EXCEPTION COURS SUIVIS EN LIGNE OU EN MILIEU DE TRAVAIL))	Personne admissible aux cours à temps partiel (à l'exception des demandeurs d'asile et des membres du corps diplomatique)	Selon le cas : Preuves pour les frais de garde et preuves établissant le lien de dépendance d'une personne conjointe, d'un enfant ou d'une personne handicapée à charge
REMBOURSEMENT DE COURS DE FRANÇAIS SUIVIS À L'ÉTRANGER ⁶	Personne sélectionnée à titre permanent ou temporaire par le Québec Conjointe ou conjoint d'une personne sélectionnée par le Québec Enfant âgé de 16 ans et + d'une personne sélectionnée par le Québec	CSQ ou CAQ et reçu officiel émis par le partenaire et attestation des cours complétés

¹ Le conjoint ou l'enfant à charge de 16 ans et plus du travailleur temporaire ou de l'étudiant étranger qui n'a pas son propre permis, son nom doit être inscrit sur le permis du requérant principal **ou** Fiche de visiteur avec mention « accompagne époux/parent numéro UCI... » **et** Preuve établissant le lien conjugal ou parental.

² Cours à temps partiel offert avec tuteur, en autoformation.

³ L'élève peut recevoir, selon le cas, une allocation de participation, une allocation de frais de garde, une allocation de transport.

⁴ Le montant de l'allocation de participation est indexé annuellement à la date d'entrée en vigueur des normes selon le taux de variation annuelle de l'indice moyen des prix à la consommation pour le Québec et arrondi au dollar le plus près. Cette indexation est calculée en fonction de la variation annuelle de l'Indice des prix à la consommation (IPC), conformément à l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

⁵ N'est pas admissible à l'allocation de participation l'élève qui reçoit des prestations en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (LRQ, c. A-13. 1 .1) ou dont le conjoint reçoit de telles prestations **ou** qui reçoit des prestations d'assurance-emploi **ou** de la Mesure de la formation de la main-d'œuvre ou du programme Objectif emploi ou qui reçoit des prestations du Régime québécois d'assurance parentale ou une prestation versée par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail ou qui

Ministère de l’Immigration, de la Francisation et de l’Intégration (MIFI)
reçoit des prestations du Programme spécifique d’aide aux Ukrainiens ou qui reçoit des prestations du Régime public d’assurance automobile (indemnité de remplacement du revenu après un accident de la route versée par la Société de l’assurance automobile du Québec (SAAQ)). Les personnes qui reçoivent une aide financière dans le cadre du *Programme d’aide financière pour la formation d’appoint en reconnaissance des compétences* ne sont pas admissibles à l’aide financière incitative du Programme québécois d’apprentissage du français.
⁶ Remboursement de cours de français suivis et complétés chez un partenaire du MIFI à l’étranger, entre le moment de la délivrance du CSQ ou du CAQ et l’arrivée au Québec. La personne doit être âgée de 16 ans ou plus au moment de l’inscription aux cours de français à l’étranger et domiciliée au Québec au moment de la présentation de la demande. La présentation de la demande doit être faite à son arrivée au Québec ou dans les deux années suivant sa date d’arrivée au Québec. L’allocation est versée une seule fois jusqu’à un maximum de 1 800 \$.
⁷ Pour les étudiants étrangers qui souhaitent suivre un cours à temps partiel, la lettre d’admission n’est pas requise.
⁸ Les ressortissants ukrainiens ayant un statut visiteur spécial (AVUCU) donné par le gouvernement fédéral ont accès aux cours de français temps complet et temps partiel sans aide financière.

Mise en garde : La personne immigrante titulaire d’un permis de travail ou d’études doit s’assurer de respecter les conditions liées à son statut. Si l’inscription à un cours de français n’est pas conforme à ces conditions, la personne immigrante peut perdre son statut de résident temporaire. Le non-respect des conditions de son séjour peut également entraîner un refus lors d’une prochaine demande de séjour au Québec ou ailleurs au Canada. Il est de la responsabilité de la personne immigrante de connaître les conditions liées à son statut d’immigration déterminé par le gouvernement du Canada et de s’assurer de les respecter.

PROGRAMMES DE TRAVAIL ET D’EMPLOI

PROGRAMME SERVICE	RÉSIDENT PERMANENT	TRAVAILLEUR ÉTRANGER TEMPORAIRE	ÉTUDIANT ÉTRANGER	VISITEUR	TITULAIRE D’UN PERMIS DE SÉJOUR TEMPORAIRE	DEMANDEUR D’ASILE	PERSONNE RECONNUE COMME RÉFUGIÉE OU COMME PERSONNE PROTÉGÉE	PERSONNE AUTORISÉE À PRÉSENTER AU CANADA SA DEMANDE DE RÉSIDENCE PERMANENTE	SOURCES	ORGANISME RESPONSABL E
NUMÉRO D’ASSURANCE SOCIALE (NAS)	Oui	Oui	Oui, à certaines conditions ¹	Non	Oui, à certaines conditions ¹	Oui, à certaines conditions ¹	Oui, à certaines conditions ¹	Oui, à certaines conditions ¹	Site de Service Canada et Règlement sur l’assurance-emploi (DORS 96-332) article 89	Service Canada
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL	Oui	Oui, à certaines conditions ¹	Oui, à certaines conditions ¹	Non ¹	Oui, à certaines conditions ¹	Oui, à certaines conditions ¹	Oui, à certaines conditions ¹	Oui, à certaines conditions ¹	Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A -3 001) article 7 Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., S-2.1), articles 9 à 15, 32 et 49	CNESST
NORMES DU TRAVAIL	Oui	Oui, à certaines conditions ¹	Oui, à certaines conditions ¹	Non ¹	Oui, à certaines conditions ¹	Oui, à certaines conditions ¹	Oui, à certaines conditions ¹	Oui, à certaines conditions ¹	Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N -1,1) article 2	CNESST
ASSURANCE EMPLOI	Oui	Oui ²	Oui, à certaines conditions ³	Non	Oui, à certaines conditions ³	Oui, à certaines conditions ³	Oui, à certaines conditions ³	Oui, à certaines conditions ¹	Guide de la détermination de l’admissibilité/ www.canada.ca/fr/emploi- developpement- social/programmes/assurance- emploi/ae-liste/rapports/guide.html	EDSC
MESURES ACTIVES D’EMPLOI	Oui	Non	Non, sauf exception ⁴	Non	Non, sauf exception ⁵	Non	Oui	Oui, à certaines conditions ⁶	Guide des mesures et des services d’emploi www.emploiuebec.gouv.qc.ca/guide- des-mesures-et-des-services-demploi/	MESS
PROGRAMME D’AIDE À L’INTÉGRATION DES IMMIGRANTS ET DES MINORITÉS VISIBLES EN EMPLOI (PRIIME)	Oui	Oui, à certaines conditions ³	Non, sauf exception ⁴	Non	Non, sauf exception ⁵	Non	Oui	Oui, à certaines conditions ⁶	Guide des mesures et services d’emploi www.emploiuebec.gouv.qc.ca/guide- des-mesures-et-des-services-demploi/	MESS

SERVICES UNIVERSELS D’EMPLOI (ACCUEIL, PLACEMENT ET INFORMATION SUR LE MARCHÉ DU TRAVAIL)	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Guide des mesures et services d’emploi www.emploiuebec.gouv.qc.ca/guide- des-mesures-et-des-services-demploi/	MESS
---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	---	------

¹ En règle générale, il faut avoir l'autorisation de travailler, c'est-à-dire être titulaire d'un permis de travail valide (ouvert ou fermé). Cependant, en l'absence d'un tel permis, les tribunaux prennent en considération la bonne foi du travailleur et la disproportion de la sanction quand ils décident de l'admissibilité aux différents régimes. Il existe plusieurs ententes internationales (Allemagne, Belgique, Danemark, Finlande, France, Grèce, Italie, Luxembourg, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Suède) facilitant la collaboration administrative ainsi que des dispositions en lien avec les accidents du travail et les maladies professionnelles.

² Il peut être difficile pour une personne titulaire d'un permis de travail fermé ou expiré de démontrer sa disponibilité à travailler.

³ Il faut avoir l'autorisation de travailler, c'est-à-dire être titulaire d'un permis de travail valide (ouvert ou fermé) et répondre aux critères d'admissibilité définis pour la mesure active d'emploi

⁴ Les étudiants étrangers titulaires d'un permis de travail post diplôme valide et qui répondent aux critères d'admissibilité définis pour la mesure active d'emploi. Les détenteurs de la lettre PT-PROR (IMM 0127), qui indique qu'une demande de PTPD est soumise sont admissibles aux mesures actives d'emploi.

⁵ Permis de séjour temporaire en vue de l'octroi éventuel de la résidence permanente **et** un permis de travail valide.

⁶ Décision positive d'IRCC **et** avoir l'autorisation de travailler (titulaire d'un permis de travail valide)

DOCUMENTS DE PREUVE REQUIS

PROGRAMME SERVICE	SITUATION STATUTAIRE	DOCUMENTS DE PREUVE REQUIS
NUMÉRO D’ASSURANCE SOCIALE (NAS)	Résident permanent	Fiche relative au droit d’établissement (IMM 1000) ou Carte de résident permanent ou Confirmation de résidence permanente (IMM 5292 ou IMM 5688)
	Tous	Permis de travail ou Permis d’études avec contrat de travail sur le campus ou Permis d’études auquel est assorti le droit de travailler 20 par heures semaine pendant les sessions d’études régulières
SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL	Tous	Il faut avoir l’autorisation de travailler. Cela se traduit généralement par un permis de travail.
NORMES DU TRAVAIL	Tous	Il faut avoir l’autorisation de travailler. Cela se traduit généralement par un permis de travail.
ASSURANCE EMPLOI ¹	Tous	Numéro d’assurance sociale et permis de travail au besoin
MESURES ACTIVES D’EMPLOI	Résident permanent	Fiche relative au droit d’établissement (IMM 1000) ou Carte de résident permanent ou Confirmation de résidence permanente (IMM 5292 ou IMM 5688) et Numéro d’assurance sociale. Au besoin : Certificat de sélection du Québec (CSQ) (nécessaire pour déposer une demande d’aide financière de dernier recours)
	Travailleur étranger temporaire	S/O
	Étudiant étranger post diplômé	Numéro d’assurance sociale qui débute par le nombre 9 et Permis de travail post diplôme valide Des documents supplémentaires pourraient être demandés en fonction de la mesure active convenue avec le client
	Personne autorisée à présenter au Canada sa demande de résidence permanente	Lettre d’IRCC portant la mention « Vous êtes autorisé à présenter sur place une demande résidence permanente » ou « Vous avez été dispensé... présenter une demande à l’extérieur du pays, tel que requis habituellement » et permis de travail valide et Numéro d’assurance sociale. Au besoin : Certificat de sélection du Québec (CSQ) (nécessaire pour déposer une demande d’aide financière de dernier recours)
	Personne reconnue comme réfugiée ou comme personne protégée	Document « vérification du statut » pour une personne protégée parce qu’une décision favorable a été prise à l’égard de votre demande d’examen des risques avant renvoi ou Document « Confirmation de résidence permanente » pour une personne protégée qui a été sélectionnée à l’étranger et réinstallée à titre de réfugié au Canada ou Attestation de statut de personne protégée ou Lettre établissant que la personne est un réfugié, une personne à protéger ou Avis de décision positive d’IRCC à la suite de l’examen des risques avant le renvoi (ERAR) ou Avis de décision positive de la Commission de l’immigration et du statut de réfugié et Numéro d’assurance sociale Des documents supplémentaires pourraient être demandés en fonction de la mesure active convenue avec le client
PROGRAMME D’AIDE À L’INTÉGRATION DES IMMIGRANTS ET DES MINORITÉS VISIBLES EN EMPLOI (PRIIME)	Même clientèle admissible aux mesures actives d’emploi	Mêmes documents que ceux exigés aux mesures actives d’emploi
SERVICES UNIVERSELS D’EMPLOI (ACCUEIL, PLACEMENT ET INFORMATION SUR LE MARCHÉ DU TRAVAIL)	Tous	S/O

¹ Certains travailleurs étrangers temporaires sont exemptés des cotisations d’AE lorsqu’ils restent couverts par un régime d’AE dans leur pays tout en travaillant temporairement au Canada.

PROGRAMME SERVICE	CITOYEN CANADIEN NATURALISÉ	RÉSIDENT PERMANENT	TRAVAILLEUR ÉTRANGER TE MPORAIRE ¹	ÉTUDIANT ÉTRANGER ¹	VISITEUR	TITULAIRE D’UN PERMIS DE SÉJOUR TEMPORAIRE	DEMANDEUR D’ASILE	PERSONNE RECONNUE COMME RÉFUGIÉE OU COMME PERSONNE PROTÉ GÉE ⁴	PERSONNE AUTORISÉE À PRÉSENTER AU CANADA SA DEMANDE DE RÉSIDENCE PERMANENTE	SOURCES	ORGANISME RESPONSABL E
ACCUEIL À L’AÉROPORT MONTRÉAL- TRUDEAU	S/O	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non	<a href="https://www.quebec.ca/immigration/in
staller-integrer#c73880">https://www.quebec.ca/immigration/in staller-integrer#c73880	MIFI
PREMIÈRES DÉMARCHES D’INSTALLATION (PDI) ²	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Oui	<a href="https://www.quebec.ca/immigration/in
staller-integrer/premieres-
demarches-installation">https://www.quebec.ca/immigration/in staller-integrer/premieres- demarches-installation	MIFI
OBJECTIFS INTÉGRATION (OI) ^{3, 3.1}	Oui	Oui	Oui	Oui	Non, sauf exception	Oui	Non	Oui	Oui	<a href="https://www.quebec.ca/immigration/in
staller-integrer/objectif-integration">https://www.quebec.ca/immigration/in staller-integrer/objectif-integration	MIFI
RÉGIONALISATION	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Oui	<a href="https://www.quebec.ca/immigratio
n/aide-organismes-integration-
immigration/programme-
accompagnement-soutien-
integration#c157476">https://www.quebec.ca/immigratio n/aide-organismes-integration- immigration/programme- accompagnement-soutien- integration#c157476	MIFI
RECHERCHE DE LOGEMENT	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Oui	Non	Non	<a href="https://www.quebec.ca/immigration/r
efugies-demandeurs-
asile/demandeurs-asile#c135365">https://www.quebec.ca/immigration/r efugies-demandeurs- asile/demandeurs-asile#c135365	MIFI
SÉANCES D’INFORMATION											
ALLOCATION DE PARTICIPATION POUR LA SESSION OBJECTIFS INTÉGRATION (OI)	Oui	Oui	Oui	Oui	Non, sauf exception	Oui	Non	Oui	Oui	<a href="https://www.quebec.ca/immigration/in
staller-integrer/objectif-
integration#c163462">https://www.quebec.ca/immigration/in staller-integrer/objectif- integration#c163462	MIFI

¹ La personne immigrante titulaire d'un permis de travail ou d'études doit s'assurer de respecter les conditions liées à son statut. Le non-respect des conditions de son séjour peut entraîner un refus lors d'une prochaine demande de séjour au Québec ou ailleurs au Canada.

² Dans le cas des personnes réfugiées parrainées, le groupe parrain s'engage à assurer l'accueil et à fournir l'aide pour l'établissement de la personne parrainée. De plus, il s'engage à offrir de l'information sur la société et la culture du Québec de même que les services et les consultations nécessaires pour l'intégration au Québec. Enfin, celui-ci doit offrir du soutien aux personnes parrainées en les aidant notamment dans leur recherche d'emploi.

³ À l'issue de la formation, une attestation d'apprentissage des valeurs démocratiques et québécoises exprimées par la *Charte des droits et libertés de la personne* sera remise à la personne participante.

^{3.1} Les personnes titulaires d'un visa de tourisme et qui ont présenté une demande de sélection permanente dans un programme de la catégorie de l'immigration économique.

⁴ La personne réfugiée ou protégée à titre humanitaire outre-frontière et prise en charge par l'État bénéficie d'une aide financière pour l'installation, une aide matérielle (meubles, vêtements de base et d'hiver, articles ménagers, etc.), le transport vers la ville de destination et l'hébergement temporaire, présentation du service d'évaluation du bien-être et de l'état de santé physique. L'aide financière n'est pas une allocation mensuelle et n'est versée qu'une seule fois.

DOCUMENTS DE PREUVE REQUIS

PROGRAMME SERVICE	SITUATION STATUTAIRE	DOCUMENTS DE PREUVE REQUIS
ACCUEIL À L’AÉROPORT MONTRÉAL-TRUDEAU	Résident permanent	Fiche relative au droit d’établissement (IMM 1000) ou Carte de résident permanent ou Confirmation de résidence permanente (IMM 5292 ou IMM 5688) et CSQ et passeport
	Résident temporaire	CAQ ou exemption de l’obligation du CAQ en vertu du Règlement sur l’immigration au Québec ou Permis de travail et visa de résident temporaire qui l’autorise à travailler et passeport
	Personne reconnue comme réfugiée ou comme personne protégée	CSQ ou attestation de délivrance d’un CSQ dans les cas d’erreur dans le CSQ ou d’absence de CSQ sont remis à l’aéroport et passeport
PREMIÈRES DÉMARCHES D’INSTALLATION (PDI)	Citoyen canadien naturalisé	Certificat de citoyenneté ou carte de citoyenneté
	Résident permanent	Fiche relative au droit d’établissement (IMM 1000) ou Carte de résident permanent ou Confirmation de résidence permanente (IMM 5292 ou IMM 5688)
	Titulaire d’un permis de séjour temporaire	Titulaire d’un permis de séjour temporaire (IMM 1442) portant code 17, 27, 37 et 86 à 95
	Travailleur étranger temporaire	Permis de travail et visa de résident temporaire d’une durée de plus de 12 mois à l’exception des travailleurs agricoles saisonniers embauchés dans le cadre du Programme des travailleurs agricoles saisonniers
	Étudiant étranger	CAQ et Permis d’étude ou visa de résident temporaire d’une durée de plus de 6 mois
	Personne reconnue comme réfugiée ou comme personne protégée	Document « vérification du statut » pour une personne protégée parce qu’une décision favorable a été prise à l’égard de votre demande d’examen des risques avant renvoi ou Attestation de statut de personne protégée ou Lettre établissant que la personne est un réfugié, une personne à protéger ou Avis de décision positive d’IRCC à la suite de l’examen des risques avant le renvoi (ERAR) ou Avis de décision positive de Commission de l’immigration et du statut de réfugié
OBJECTIFS INTÉGRATION (OI)	Citoyen canadien naturalisé	Mêmes documents exigés à PDI
	Résident permanent	Mêmes documents exigés à PDI
	Titulaire d’un permis de séjour temporaire	Mêmes documents exigés à PDI
	Travailleur étranger temporaire	Mêmes documents exigés à PDI ou accusé de réception d’IRCC qui indique le nom de la personne, le numéro de la demande et la date de réception de la demande. La demande doit avoir été reçue par IRCC avant l’expiration du permis d’études ou permis de travail précédent.
	Étudiant étranger	
	Personne invitée par le MIFI à déposer une demande de CSQ dans la catégorie de l’immigration économique	Visa de tourisme
	Personne reconnue comme réfugiée ou comme personne protégée	Mêmes documents que ceux exigés à PDI
RÉGIONALISATION	Citoyen canadien naturalisé	Certificat de citoyenneté ou carte de citoyenneté
	Résident permanent	Fiche relative au droit d’établissement (IMM 1000) ou Carte de résident permanent ou Confirmation de résidence permanente (IMM 5292 ou IMM 5688)
	Titulaire d’un permis de séjour temporaire	Titulaire d’un permis de séjour temporaire (IMM 1442) portant code 17, 27, 37 et 86 à 95
	Travailleur étranger temporaire	Permis de travail et visa de résident temporaire d’une durée de plus de 12 mois à l’exception des travailleurs agricoles saisonniers embauchés dans le cadre du Programme des travailleurs agricoles saisonniers
	Étudiant étranger	CAQ et Permis d’étude ou visa de résident temporaire d’une durée de plus de 6 mois
	Personne reconnue comme réfugiée ou comme personne protégée	Document « vérification du statut » pour une personne protégée parce qu’une décision favorable a été prise à l’égard de votre demande d’examen des risques avant renvoi ou Attestation de statut de personne protégée ou Lettre établissant que la personne est un réfugié, une personne à protéger ou Avis de décision positive d’IRCC à la suite de l’examen des risques avant le renvoi (ERAR) ou Avis de décision positive de Commission de l’immigration et du statut de réfugié

RECHERCHE D’UN LOGEMENT	Demandeur d’asile ¹	Document du demandeur d’asile ou Certificat d’admissibilité au programme fédéral de santé intérimaire – PFSI ou Avis de revendication du statut de réfugié au sens de la Convention ou Avis de revendication du statut de réfugié au sens de la Convention mentionnant l’admissibilité au PFSI ou Certificat d’admissibilité au PFSI et Avis de la décision (négative) de la CISR ou Accusé de réception de la demande et avis de convocation à une entrevue
SÉANCES D’INFORMATION		
ALLOCATION DE PARTICIPATION POUR LA SESSION OBJECTIFS INTÉGRATION (OI)	Personnes admissibles à OI	Mêmes documents exigés à PDI et NAS ou numéro d’identification d’impôt (NII) ou numéro d’identification temporaire (NIT) et être âgé de 18 mois ou plus sauf les conjointes ou conjoints de 16 et 17 ans qui nécessitent une attestation de participation pour l’obtention d’un CSQ et suivre la formation dans sa totalité.

¹ Les personnes sont admissibles jusqu’à ce qu’une décision ait été rendue par la Commission de l’immigration et du statut de réfugié du Canada.